ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Projet d'un parc éolien sur les communes de Chambon et de Landrais

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime à La Rochelle
Monsieur le Président du Tribunal administratif à Poitiers

1. - S O M M A I R E DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sommaire …….……... 2

Préambule ……..……. 5

CHAPITRE 1 : PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE …….…….….... 7

1.1. – Présentation générale …… 7

1.2. – Objet de l'enquête ……..…. 8

1.3. – La concertation préalable ……. 8

1.4. – Organisation de l'enquête ……. 8

1.4.1. – Lieux de l'enquête
1.4.2. – Organisation de l'enquête
1.4.3. – Documents présentés à l'enquête publique
1.4.3.1. – Le projet
1.4.3.2. – Les autres documents
1.4.3.3 – Observations du commissaire enquêteur
1.4.4. – Modalités d'information du public
1.4.4.1. – La publicité dans la presse
1.4.4.2. – La publicité sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime
1.4.4.3 – L'affichage dans les communes
1.4.4.4. – L'affichage sur les lieux du projet de parc éolien
1.4.4.5. – Vérification de l'affichage
1.4.5. – Modalités des permanences du commissaire enquêteur
1.4.6. – Actes du commissaire enquêteur avant et après l'enquête publique
1.4.6.1. – Avant l'enquête publique
1.4.6.2. – Après l'enquête publique

1.5. – Conclusion du chapitre « Procédure et déroulement de l'enquête » …….. 13

CHAPITRE 2 : LE PROJET EOLIEN SUR LES COMMUNES DE CHAMBON ET DE LANDRAIS ……14

2.1. – Données sommaires du projet …… 14

2.2. – La localisation du projet ……. 14

2.2.1. – Situation générale
2.2.1.1. – Le lieu du projet
2.2.1.2. – Autres renseignements
2.2.2. – Le contexte physique
2.2.3. – Le choix du site

2.3. – L'impact du projet sur la faune et la flore …… 19

2.3.1. – Données générales
2.3.2. – Les zones écologiques
2.3.2.1. – Les zones Natura 2000
2.3.2.2. – Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
2.3.2.3. – Les parcs naturels régionaux et la réserve naturelle
2.3.3. – Les chiroptères
2.3.3.1. – Données générales
2.3.3.2. – Caractéristiques sommaires des espèces rencontrées
2.3.3.3. – Evaluation des impacts sur les chiroptères
2.3.3.4. – Les mesures de réduction d'impact
2.3.4. – Les oiseaux
2.3.4.1 – Données générales
2.3.4.2. – Les oiseaux nicheurs
2.3.4.3. – Les oiseaux migrateurs de passages
2.3.4.4. – Les oiseaux hivernants
2.3.4.5. – Les oiseaux vulnérables à l'éolien
2.3.4.6. – Evaluation des impacts pour les oiseaux
2.3.4.7. – Les mesures de réduction d'impact
2.3.5. – Les autres groupes faunistiques
2.3.5.1. – Les mammifères (autres que les chauves-souris)
2.3.5.2. – Les reptiles
2.3.5.3. – Les amphibiens
2.3.5.4. – Les insectes
2.3.5.5. – Les mesures de réduction d'impact

2.4. – L'impact du projet sur les paysages …….. 27

2.4.1. – La sensibilité des entités paysagères
2.4.1.1 – Les régions périphériques
2.4.1.2. – Les lieux du projet éolien EOL Aunis
2.4.1.3. – Les impacts sur les paysages
2.4.1.4. – Les effets sur et depuis les habitats et les mesures de réduction d'impact
2.4.2. – L'impact sur le patrimoine historique

2.5. – L'impact du projet sur les personnes …… 31

2.5.1. – L'impact acoustique
2.5.1.1. – Les données générales
2.5.1.2. – Les résultats et les mesures de réduction d'impact
2.5.2. – Les autres impacts ou effets
2.5.2.1 – Les impacts vibratoires
2.5.2.2. – Les effets lumineux
2.5.2.3. – Les infrasons
2.5.2.4. – Le rayonnement électromagnétiques
2.5.2.5 – Les ombres portées et les effets stroboscopiques
2.5.2.6 – La qualité de l'air
2.5.2.7. – L'impact sur le climat

2.6. – L'étude des dangers ……. 35

2.6.1. – Données générales
2.6.2. – Renseignements sur l'installation
2.6.3 – Les dangers potentiels de l'installation
2.6.3.1. – Les dangers liés aux produits utilisés
2.6.3.2. – Les dangers liés au fonctionnement du parc
2.6.3.3. – Les mesures de sécurité mises en œuvre
2.6.3.4. – Synthèse de l'étude détaillée des risques.

CHAPITRE 3 : OBSERVATIONS DU PUBLIC …….. 39

3.1. – Généralités ……..…….. 39

3.2. – Les observations défavorables du public …….…….. 40

3.2.1. – Observations défavorables d'ordre général
3.2.1.1. – Dénigrement de l'enquête publique
3.2.1.2. – Les éoliennes, lobby ou nécessité ?
3.2.1.3. – Interrogations sur le démantèlement des éoliennes
3.2.1.4. – Effets sur la santé
3.2.2. – Les observations spécifiques au projet EOL d'Aunis
3.2.2.1. – Illégalité du parc de Péré et des enquêtes publiques associées
3.2.2.2. – Absence d'information de la population
3.2.2.3. – Les éoliennes Enercon, sont-elles dangereuses ?
3.2.2.4. – Choix du site
3.2.2.5. – Mitage du territoire et impact sur les paysages
3.2.2.6. – Le village des Chaumes de Péré à Péré
3.2.2.7. – Le village des Granges à Landrais
3.2.2.8. – Le hameau de La Chauvière à Landrais
3.2.3. – Observations sans avis : Anomalies et demandes de précision
3.2.4. – L'impact sur les entreprises locales ou régionales

2. - PREAMBULE

Une demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de quatre machines, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) – niveau A, sur les communes de Chambon et de Landrais (Charente-Maritime), a été déposée le 1er mars 2016 à la Préfecture de la Charente-Maritime par la SAS EOL d'AUNIS dont le siège est à La Rochelle.

Suite à la désignation des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, par décision n° E160000194/86 en date du 4 novembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers,

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, par arrêté n° 16-2177 en date du 12 décembre 2016 (annexe 1), prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée au titre de la protection de l'environnement et fixe les modalités du déroulement de ladite enquête qui s'est déroulée pendant trente-huit jours (38) consécutifs, du 4 janvier au 10 février 2017.

L'arrêté de Monsieur le Préfet prévoit diverses dispositions :

▪ la mairie de Chambon est désignée siège l'enquête. Les courriers destinés au commissaire enquêteur doivent être adressés à cette adresse.

▪ l'affichage de l'avis d'enquête, outre sa parution dans les journaux Sud-Ouest et l'Hebdo de la Charente-Maritime, doit être réalisé aux emplacements réservés pour les communications officielles :

◦ des communes de Chambon et de Landrais
◦ des communes concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret du 2 mai 2014 – 6 km pour la cas considéré – dans les communes de Péré, Forges, Muron, Saint-Germain de Marencennes, Ardillères, Genouillé, Vandré, Surgères, Puyravault, Le Thou, Virson, Ciré d'Aunis.

▪ l'avis d'enquête doit être également affiché par le maître d'ouvrage sur les lieux prévus pour la réalisation du parc éolien, les affiches doivent être visibles de la voie publique et être conformes au format réglementaire.

▪ les maires des communes situées dans le rayon d'enquête et le maître d'ouvrage doivent attester de l'accomplissement des formalités d'affichage.

▪ les informations relatives à l'organisation de l'enquête et le dossier sont à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Le dossier peut être également consulté gratuitement sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture de ladite préfecture.

▪ le dossier de l'enquête est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies de Chambon et de Landrais. En ces lieux, le public pourra y consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

▪ des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage (adresses postale et téléphonique mentionnées).

Au terme de la procédure d'enquête, le commissaire enquêteur doit :

◦ dans la huitaine, rencontrer le responsable du projet et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
◦ dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, transmettre au préfet du département de la Charente-Maritime, le dossier de l'enquête accompagné des registres d'enquête publique et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Dans une lettre du 12 décembre 2016, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime rappelle les dispositions ci-dessus devant être observées par la commissaire enquêteur et précise qu'il doit également viser toutes les pièces servant de base à l'enquête.

Le 17 février 2017, le commissaire enquêteur devait rencontrer dans les locaux de la mairie de Landrais, Monsieur Florian GUERRE, responsable du projet pour la société EOL d'AUNIS, et lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations du public. Par mail, Monsieur GUERRE informe de son impossibilité à se déplacer en raison d'un problème de santé (annexe 2). Le procès-verbal de synthèse et les pièces l'accompagnant ont été adressés par recommandé avec accusé de réception le 17 février 2017 à la SARL REE (annexe 3). A la demande de Monsieur Guerre, un exemplaire du procès-verbal de synthèse lui avait été adressé par Internet le 16 février 2016 (accusé de réception : annexe 2).

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur sont les suivants :

<u>DOCUMENT 1</u> : RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

► **Chapitre 1 :** Procédure et déroulement de l'enquête

► **Chapitre 2 :** Le projet éolien sur les communes de Chambon et de Landrais

► **Chapitre 3 :** Observations du public

◦ Synthèse des observations
◦ Observations en réponse du responsable du projet
◦ Avis du commissaire enquêteur

<u>DOCUMENT 2</u> : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

<u>DOCUMENT 3</u> : ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUÊTE

LE RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nous, soussigné, Monsieur Bernard MISSIAEN, commissaire enquêteur titulaire, désigné par décision n° E1600194/86 en date du 4 novembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet *l'exploitation d'un parc éolien de quatre éoliennes sur le territoire des communes de LANDRAIS et de CHAMBON (Charente-Maritime),* exposons, dans le présent rapport, les opérations qui ont été conduites pour mener à bien la mission qui nous a été confiée.

Monsieur Patrick BECAUD a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

1. – PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. – Présentation générale :

Depuis quelques décennies, la Communauté internationale s'est fixée comme objectifs la baisse des émissions de gaz à effet de serre ayant pour conséquence le réchauffement climatique, et l'amélioration de l'efficacité énergétique des pays. Au niveau européen, plusieurs plans d'actions ont été mis en place.

La France, dès 1996, affiche une orientation en faveur des énergies renouvelables suivie, en l'an 2000, par l'élaboration du plan national de lutte contre le réchauffement climatique et la publication du programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique. La loi « Grenelle II » de 2010 et la loi de transition énergétique de 2014 fixent des objectifs ambitieux pour les énergies renouvelables afin de porter la part de ces énergies à 32% de la consommation finale dans les prochaines années

.

La circulaire du 7 juin 2010 du ministre chargé de l'Energie indique qu'elle pourrait être par région la traduction chiffrée de l'objectif « énergie renouvelable par éoliennes ». L'objectif-cible partagé entre l'Etat et la région Poitou-Charentes, au titre du Schéma Régional Air Climat Energie, est de 1 800 MW à l'horizon 2020. Le Schéma Régional Eolien, approuvé le 17 juin 2013, définit les zones favorables à l'éolien prenant en compte d'une part, leur potentiel venteux et, d'autre part, les servitudes, les règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, les ensembles paysagers, les contraintes techniques et les orientations générales.

Les communes de Chambon et de Landrais figurent sur la liste des communes favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien de la région Poitou-Charentes.

Cela étant, l'appartenance à cette liste n'entraîne pas systématiquement un avis favorable à l'installation d'éoliennes qui peut être contrariée par des enjeux locaux, environnementaux, de protection des paysages ou bien encore de contraintes sécuritaires et de bien-être en faveur des personnes et des biens.

Pour la réalisation et l'exploitation du projet de parc éolien, de l'identification des sites jusqu'au démantèlement, la SAS EOL AUNIS bénéficiera de l'expérience, de la compétence et des capacités financières de la Régie d'Energie Eolienne (R.E.E.). En Poitou-Charentes et en Vendée, la R.E.E. compte six parcs en exploitation (le dernier de 8 MW à Archingeay mis en route il y a seulement quelques mois).

1.2. – Objet de l'enquête publique :

Le projet concerne un parc éolien de quatre machines d'une puissance unitaire de 2,35 MW dont les caractéristiques (hauteur de moyeu de 98,38 m – hauteur totale en bout de pale de 144,38 m) sont identifiées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – niveau A. Le projet est de fait l'extension du parc éolien de Péré de quatre machines mis en service en 2008 par la Régie d'Energie Eolienne (R.E.E.).

1.3. – La concertation préalable :

Dès 2012, la R.E.E. a étudié la faisabilité de réaliser une extension du parc de PERE sous la forme du parc éolien d'AUNIS, sur les communes de Landrais et de Chambon.

Au niveau local, la concertation semble s'être limitée aux élus par la présentation du projet. A la fin de 2014, les premiers résultats de l'étude paysagère et environnementale étaient présentés aux services de l'Etat (DDTM) et en janvier 2016 le dossier de demande d'exploitation suivait cette même procédure. En mars 2015, le projet est présenté au Guichet Unique de la Charente-Maritime qui rend un avis favorable le 15 avril de la même année.

Les maires de Chambon et de Landrais ont été informés des résultats des études menées sur leur territoire. Les conseils municipaux de ces communes ainsi que celui de la commune de Péré ont pris une délibération favorable pour signer la convention d'utilisation des chemins communaux afin de créer les accès aux éoliennes.

La municipalité de Chambon a fait paraître des informations sur le projet éolien EOL AUNIS dans ses bulletins d'information locaux : « Le Petit Chambonnais » de 2015 et « Chambon-Nouvelles » édition de mai-juin 2016. La municipalité de Landrais a évoqué le projet dans quatre bulletins municipaux « Regard sur Landrais » en 2013, 2015 et janvier 2016 (éléments donnés dans le « Mémoire en réponse aux observations du public » - annexe 10). Les habitants des communes ont été également informés du projet par l'affichage habituel des réunions des Conseils municipaux.

1.4. – Organisation de l'enquête publique :

1.4.1 – Lieux de l'enquête publique :

L'enquête publique a été organisée dans les mairies de Chambon (désignée comme siège de l'enquête par l'arrêté préfectoral) et de Landrais. Les dossiers présentés à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant les jours et heures d'ouverture des mairies de ces deux communes.

1.4.2. – Organisation de l'enquête publique :

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées entre Monsieur Jacques Daviet en charge du dossier à la Préfecture de la Charente-Maritime et le commissaire enquêteur. La procédure d'enquête publique s'est déroulée pendant trente-huit jours consécutifs, du 4 janvier au 10 février 2017.

1.4.3. – Documents présentés à l'enquête publique :

Les documents du dossier n'ayant pas été référencés par le pétitionnaire, l'ordre ci-après a été établi par le commissaire enquêteur.

1.4.3.1. – Le projet :

Le dossier relatif au projet s'articule de la façon suivante (liste établie en référence à l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique). Conformément à la lettre du 12 décembre du préfet de la Charente-Maritime, toutes les pièces servant de base à la constitution du dossier ont été visées par le commissaire enquêteur :

► Pièce A : Classeur intitulé « Pièces constitutives du dossier » - date d'édition juillet 2016 – comprenant :

◦ un bordereau-liste énumérant les pièces contenues dans le classeur.
◦ la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE et une demande de dérogation d'échelle de plan, datée du 11 février 2016.
◦ un imprimé Cerfa n° 15293 01 « Demande d'autorisation unique pour l'installation de production d'électrice mécanique du vent (éoliennes) du 16 février 2016 (17 pages au format A4).
◦ un bordereau précisant à nouveau les pièces du dossier avec leurs références Cerfa et le N° du fichier informatique.
◦ une lettre d'engagement du 11 février 2016 du président de la SAS EOL d'Aunis de constitution d'un acte de caution solidaire relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières garantissant le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées au démantèlement des installations de production, à l'excavation d'une partie des fondations, à la remise en état des terrains et à la valorisation ou à l'élimination des déchets de démolition.
◦ une lettre d'engagement du 9 octobre 2015 de la société REE Sarl vis-à-vis de la société SAS EOL d'Aunis.
◦ une lettre du 11 février de la demande d'approbation pour le réseau d'interconnexion des éoliennes jusqu'au poste de livraison à laquelle est annexée une lettre d'engagement et un plan détaillé de l'installation.
◦ une notice de présentation de l'installation de quatre éoliennes, accompagnée de plans de situation PC1 (deux échelles différentes)
◦ quatre plans relatifs au permis de construire référencés Volet C2, Volet C, Volet D et Volet B, datés du 28 janvier 2016.
◦ les promesses de bail civil sous condition suspensive entre la société REE et les maires des communes de Landrais, Chambon et Péré, les propriétaires des terres agricoles et les exploitants concernés par l'installation du parc éolien et la commune de Saint-Germain de Marencennes pour l'autorisation de surplomb, les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux autorisant les maires à signer les conventions relatives à l'autorisation des droits de passage (câbles et survol sur les voiries nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien.
◦ un avis de la Direction générale de l'Aviation civile (30 décembre 2014), de la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (date non lisible) et de la Direction interrégionale Sud-Ouest de Météo-France (28 novembre 2014)

► Pièce B : Notice descriptive – édition de juillet 2016 – 40 pages avec les annexes, format A3.

► Pièce C : L'étude d'impact – édition juillet 2016 – 339 pages avec les annexes, format A3. Le contenu comporte onze parties :

◦ l'introduction rappelant le cadre réglementaire, la méthode utilisée et la définition de l'aire d'étude
◦ l'état initial du site : milieu biogéographique, milieu biologique, milieu socio-économique, autres éléments d'appréciation (air, vibration, environnement sonore) et la synthèse de l'état initial
◦ les raisons du choix du site, des machines et de leur nombre et de l'implantation
◦ l'historique du projet et la concertation
◦ les effets bruts sur l'environnement : méthodologie, impacts sur le sol et pollution du sol et des eaux, impacts sur la faune et la flore, impacts sociaux-économiques, impacts sur les transports et la circulation, impacts sur les déchets, impacts sur le climat, impacts sonores et vibratoires, impacts sur la commodité avec le voisinage, impacts sur la santé publique, impacts sur le paysage, impacts sur les faisceaux hertziens et les ondes radio, et un tableau récapitulatif des effets bruts sur l'environnement.
◦ l'analyse des effets cumulés du projet éolien d'Aunis
◦ les mesures et limitations reprenant les rubriques détaillant les impacts. La dernière rubrique est relative au bilan énergétique et écologique des éoliennes
◦ les méthodes d'évaluation des effets et difficultés rencontrées
◦ l'estimation financière (coût global du projet 14,9 millions €)
◦ Conclusion à l'étude d'impact
◦ les annexes

► Pièce D : Le résumé non technique de l'étude d'impact – date d'édition février 2016 – 39 pages au format A3

► Pièce E : L'étude des dangers avec de nombreuses illustrations et tableaux – date d'édition juillet 2016 – 111 pages au format A3.

► Pièce F : Le résumé non technique de l'étude de dangers – édition février 2016 – 16 pages au format A3.

► Pièce G : Une notice paysagère – édition de juillet 2016 – 42 pages au format A3 et 10 pages d'annexes. Ce document est constitué essentiellement de photomontages comportant pour chaque lieu de prise de vue : un extrait cartographique et une photo-aérienne précisant le lieu et les angles correspondant à la photographie prise au sol présentés sous deux formes : l'une grand angle, l'autre dans un format plus grand mais avec un angle photographique plus restreint. Sur chacune d'elles sont positionnées les éoliennes des parcs de Péré et de Landrais-Chambon.

► Pièce H : L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 – édition de décembre 2015 – 50 pages au format A4

► Pièce I : Réponse au relevé des insuffisances émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 2 juin 2016 – édition de juillet 2016 – 20 pages au format A3

1.4.3.2. – Les autres documents présentés à l'enquête publique sont :

► L'arrêté n° 16-2177 du 12 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement lequel est accompagné d'un exemplaire de

l'avis d'enquête publique paru dans les journaux ou affiché dans les mairies incluses dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet

► Information du 20 septembre 2016 de l'absence d'observations émises dans le délai de l'Autorité environnementale sur la demande présentée pas SAS EOL d'Aunis.

1.4.3.3. – Observations générales du commissaire enquêteur :

La composition du dossier d'enquête présenté au public est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'Environnement. L'ensemble est très volumineux. Chaque document d'étude comporte en première page les noms des rédacteurs et des vérificateurs et leur fonction. Bien que certaines données soient complexes (comme l'étude des impacts sonores et vibratoires et les mesures de réduction d'impact dans certaines hypothèses, ou bien encore les ombres portées et les effets stroboscopiques), elles sont compréhensibles dans leur généralité. Le résumé non technique de l'étude d'impact est composé essentiellement de tableaux de synthèse. Il est d'un abord facile pour tout public.

Une incompréhension peut également être relevée sur les périmètres des aires d'étude (immédiate, intermédiaire, éloignée ou lointaine) qui sont différents selon le sujet abordé. Chaque étude – faune, flore, aires protégées (Natura 2000, ZNIEFF …), paysages, etc. – est réalisée selon un guide dûment établi et/ou une méthodologie différente selon les objectifs. Les sources de données et méthodes d'évaluation sont récapitulées dans l'étude d'impact aux pages 280 et 281 et dans le document « Réponse au relevé des insuffisances émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer », page 2.

La cartographie répond aux exigences de la Loi. Le porteur du projet a sollicité, dans sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Chambon et Landrais datée du 11 février 2016, une dérogation concernant le plan d'ensemble, « l'échelle graphique au 1/200ème n'étant pas adaptée à une installation de cette envergure » « Cette échelle est faite au 1/5000ème dans le présent dossier ».

1.4.4. – <u>Modalités d'information du public</u> :

L'ensemble des opérations d'information du public a été réalisé ou mis en place plus de quinze jours avant le début de l'enquête fixé au 4 janvier 2017 et rappelé dans les journaux dans les huit premiers jours de celle-ci.

1.4.4.1. – La publicité dans la presse :

L'avis d'enquête est paru dans les journaux :

◦ Sud-Ouest, éditions des 15 décembre 2016 et 5 janvier 2017 (annexes 4 et 5)
◦ L'Hebdo de la Charente-Maritime, éditions des 15 décembre 2016 et 5 janvier 2017 (annexes 6 et 7)

1.4.4.2 – La publicité sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime :

◦ les informations relatives à l'organisation de l'enquête
◦ le dossier du projet présenté à l'enquête (qui est également accessible gratuitement sur un poste informatique à la préfecture de La Rochelle)

1.4.4.3. – L'affichage dans les communes :

► Dans les communes Chambon et Landrais, lieux de l'enquête publique.

► Dans les douze communes situées dans un rayon de six kilomètres autour du projet conformément au Décret du 2 mai 2014 et listées dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

Ces avis sont au format A4, noir sur fond blanc

1.4.4.4. – L'affichage sur les lieux du projet :

Le maître d'ouvrage a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique, au format A2, noir sur fond jaune, respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (annexe 8 : documents transmis par la SARL R.E.E.). Deux panneaux ont été implantés en bordure des voies communales, au plus près de l'intersection de la route départementale 117 avec les chemins conduisant aux lieux d'implantation des machines, donc très visibles partir de la voie principale. Ces panneaux, renversés pendant la durée de l'enquête publique par une personne non identifiée, ont été relevés le 26 janvier 2017 par Monsieur GUERRE Florian de la société REE (le commissaire enquêteur a été informé par mail de l'intéressé).

1.4.4.5 – Vérification de l'affichage :

Les maires, de toutes les communes concernées par cette enquête, et le maître d'ouvrage étant tenus d'attester de la réalité de l'affichage à Monsieur le Préfet du département, le commissaire enquêteur n'a pas procédé à une vérification de cette procédure. Cependant, lors de ses prises de contact avec les maires de Landrais et de Chambon le 21 décembre 2016, il a constaté que l'avis au public était présent sur les panneaux réservés aux communications officielles des mairies concernées. A la même date, il a remarqué que le maître d'ouvrage avait également procédé à l'installation d'affiches sur les lieux du projet, visibles depuis la route départementale 117.

1.4.5. – Modalités des permanences du commissaire enquêteur :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, six permanences ont été tenues, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après :

Mairie	Permanence 1		Permanence 2		Permanence 3	
	Jour	Heure	Jour	Heures	Jour	Heure
Chambon	04.01.2017	9 à 12 h	20.01.2017	9 à 12 h	30.01.2017	9 à 12 h
Landrais	12.01.2017	14 à 17 h	25.01.2017	14 à 17 h	10.02.2017	14 à 17 h

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête publique pendant les jours et heures d'ouverture des mairies, et en tout temps, par lettres déposées dans la boîte aux lettres de ces lieux publics. En outre, il avait la possibilité de les transmettre par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Chambon, siège de l'enquête publique.

Afin de tenir compte des incompréhensions possibles – envoi par Internet, adressage postal du courrier destiné au commissaire enquêteur ou par tout autre moyen utilisé par le public pour faire connaître ses observations et propositions, il a été défini entre le commissaire enquêteur et les maires de Chambon et de Landrais la procédure de leur enregistrement.

Les lieux de réception du public présentaient des conditions de confort très satisfaisantes.

1.4.6. – Actes du commissaire enquêteur avant et après l'enquête publique :

1.4.6.1. – Avant l'enquête publique :

► Le mercredi 21 décembre 2016, le commissaire enquêteur a rencontré les maires de Chambon et de Landrais afin de préciser les modalités des permanences, la tenue des registres d'enquête public hors des permanences du commissaire enquêteur, l'enregistrement du courrier transmis ou déposé par le public. Il a été également évoqué le sentiment de l'opinion publique sur le projet.

► Le jeudi 29 décembre 2016, le commissaire enquêteur a rencontré sur les lieux du projet, Monsieur GUERRE Florian avec lequel il a procédé à une visite des lieux d'installation des éoliennes.

1.4.6.2. – Après la clôture de l'enquête :

A la fin de l'enquête, les registres d'enquête, les courriers ou documents remis ou transmis par le public ont été récupérés par le commissaire enquêteur.

►Le 13 février 2017, il a rencontré Madame la Maire de Péré afin de recueillir des informations sur le sentiment général éprouvé par la population de la commune, notamment celle du village des Chaumes de Péré, sur le parc éolien de Péré mis en service en 2008 et sur le projet de son extension. Il apparait que le parc en fonctionnement semble avoir été accepté par la majorité de la population. Actuellement, celle-ci se plaindrait davantage des effluves émanant d'un centre de compostage situé dans le bois de Cher sur la commune de Chambon. Madame la maire confirme le projet d'une aire de stationnement des gens du voyage à proximité la RD 117 face au bois du Cher prévu au plan local d'urbanisme de 2007 (plan partiel du PLU annexe 14). Au cours de ce déplacement, il a procédé à une visite des hameaux des Chaumes de Péré à Péré et des Granges à Landrais, lieux des avis défavorables au projet.

Dans les huit jours de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pu rencontrer Monsieur GUERRE Florian, représentant la SARL R.E.E., ce dernier étant souffrant. Le procès-verbal de synthèse et les annexes l'accompagnant ont été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception (annexe 9) .

Le 24 février 2017, par mail, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire de la SAS EOL d'Aunis, et le formulaire papier et CD-Rom, le 3 mars 2017 (annexe n° 10).

1.5. – Conclusion du chapitre « Procédure et déroulement de l'enquête publique » :

L'ensemble du dossier, tel que décrit au paragraphe 1.4.3., a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies Chambon et de Landrais.

Les lieux de consultation du dossier et de réception par le commissaire enquêteur étaient confortables. Les documents et les registres d'enquête étaient accessibles et consultables dans leur totalité. Chaque personne a pu s'exprimer en toute liberté.

L'enquête publique n'a donné lieu à aucun incident.

En conclusion, le commissaire enquêteur est en mesure de certifier du bon déroulement de l'ensemble des opérations conduites lors de l'enquête publique relative au projet du parc éolien sur les communes de Chambon et Landrais.

2. – LE PROJET EOLIEN :

2.1. – Données sommaires du projet :

Initié dès 2012, situé dans une zone favorable à l'éolien définie par le Schéma Régional Eolien, le projet concerne un parc de quatre machines de type ENERCON E-92 présentant une puissance nominale unitaire de 2,35 MW. La hauteur du moyeu est de 98,38 mètres et la hauteur totale en bout de pale est de 144,38 mètres. Le mât en béton possède 6,8 mètres de diamètre à la base.

L'énergie produite est injectée dans le réseau de distribution dès que la limite inférieure de la plage de vitesse est atteinte. Les éoliennes sont équipées de dispositifs de sécurité (freinage, arrêt automatique ou manuel) et de protection. Chaque pale est équipée d'un système électrique d'inclinaison permettant de limiter la puissance fournie exactement à la puissance nominale, voire de stopper le fonctionnement de la machine.

Les éoliennes sont fixées sur une fondation accompagnée d'une aire stabilisée appelée plateforme d'une superficie moyenne de 40 X 22 mètres (pour les plateformes définitives). La portance de l'aire de grutage sera approuvée par un expert en géotechnique ou par des expertises supplémentaires, le type de fondation étant fonction de la nature du sol. L'ensemble – assise de l'éolienne et plateforme – ne dépassera pas le niveau du sol actuel. Les chemins ruraux ou d'exploitation seront utilisés après avoir été renforcés et certains virages élargis pour la circulation des gros véhicules. 73 mètres de chemin sont à créer pour accéder aux plateformes des éoliennes A3 et A4.

Tous les réseaux électriques seront enfouis aussi bien en amont et qu'en aval du poste de livraison situé à proximité de l'éolienne A 1.

Il est à noter que la figure 5 de la notice descriptive « vue schématique d'une éolienne Enercon E-92 » présente une éolienne possédant des pales trop courtes ce qui donne une idée erronée des machines qui seront mises en place (les pales de l'Enercon E-66 du parc de Péré possèdent une longueur de 32 mètres contre 44 mètres pour l'E-92). Il conviendrait de lui substituer les dessins figurant à la page 7 de la « Réponse au relevé des insuffisances émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 2 juin 2016 ».

Le projet est décrit comme une extension du parc éolien de Péré fonctionnant depuis 2008, constitué de quatre machines de type ENERCON E-66 dont la hauteur au moyeu est identique mais avec des pales plus petites. Ce parc a bénéficié du régime d'antériorité à la loi Grenelle II : les parcs éoliens ne figuraient pas dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). L'article R.511-9 du code de l'Environnement modifiées par le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 dispose que les installations non classées deviennent des installations classées du fait de la modification de la nomenclature. Le suivi environnemental post-implantation, débuté au 4ème trimestre 2015, sera finalisé durant le 1er trimestre 2017. Les premiers résultats ne sembleraient pas démontrer une mortalité importante des espèces aviaires et des chiroptères.

Le parc de Péré est l'un des six parcs pour lesquels la société R.E.E. de La Rochelle est le concepteur et en assure également la gestion.

Le parc de Péré en fonctionnement (aérogénérateurs E1 à E4) est entièrement localisé à l'Est de la route départementale 117, dans une zone agricole parsemée de quelques zones boisées de faible épaisseur et de quelques réseaux de haies.

L'éolienne la plus au Nord du projet (A1) sera implantée à l'Ouest de la RD 117, sur la commune de Chambon. Elle sera distante à 486 mètres de l'éolienne la plus proche du Parc de Péré (E4, la plus au Sud). Les trois autres machines (A2, A3 et A4), disposées en triangle sont dans le prolongement du parc de Péré à l'Est de la RD 117 (à près d'un kilomètre de la machine la plus proche E4). De fait, comme le souligne les documents, l'ensemble des huit éoliennes se présentera sous forme de deux ensembles distincts : celui au Nord de cinq machines, celui au Sud de trois aérogénérateurs.

Le bois du Cher (à l'extrémité Sud de la commune de Chambon) fait écran entre l'A1 et les autres machines du projet. Ce bois, le plus important du secteur, recèle un centre de compostage susceptible de traiter une grande variété de déchets organiques dont certains attirent notamment des rapaces et des goélands. Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation. Accolé à la lisière Sud de cet espace boisé, se trouve implanté un silo agricole. Cette installation fait l'objet d'une déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement (récépissé de déclaration n° 2014/0062 d'ICPE du 16 avril 2014 de la Préfecture de La Rochelle). Elle est composée d'un silo vertical d'un volume de 14 200 m^3 et d'une installation de combustion (séchoir pour une puissance de 4,7 MW).

La plus proche habitation du projet se trouve au hameau des Granges, soit à 679 mètres de l'éolienne A3. Plusieurs espaces habités se trouvent dans un rayon de moins d'un kilomètre : les Chaumes de Péré (à 680 mètres de l'éolienne A2 – Les Chauvières (820 m de l'A4) et Vandon (858 m de l'A1).

Le dossier (carte page 23 de l'Etude des dangers ou celle de la page 124 de l'Etude d'impact) ne tient pas compte du plan local d'urbanisme de Landrais : la zone Ub du hameau des Granges concerne également la parcelle n° 16 non encore construite, située à l'Est de la rue Pinasseau (annexe 11) ce qui a pour effet de rapprocher encore la zone habitée de l'éolienne A3. Le document « Réponse au relevé des insuffisances émis par la DDTM » (page 16) comporte un extrait de la cartographie du plan local d'urbanisme du hameau des Granges, extrait qui n'a été pas repris dans l'édition juillet 2016 de l'étude d'impact. L'éolienne A3 du projet, se trouve à 612 mètres de la limite de la zone constructible. En conséquence, le positionnement de la haie (d'une dizaine de mètres de hauteur à l'âge adulte) comme mesure envisagée de réduction d'impact « Atténuation de l'effet visuel depuis le village des Granges et des effets stroboscopiques », sous réserve de l'accord des propriétaires, doit être également revu.

En ce qui concerne le silo agricole, le dossier présenté à l'enquête publique ne mentionne pas que ce site est une I.C.P.E.

L'observation sur la réalité du PLU a été faite par Monsieur Menant, maire de la commune de Landrais lors de son entretien du 21 décembre 2016 avec le commissaire enquêteur. Cette parcelle prévue pour 8 à 9 habitations est en cours de vente (1 lot vendu à la clôture de l'enquête publique).

2.2. – <u>Localisation de la zone du projet</u> :

2.2.1. – <u>Situation générale</u> :

2.2.1.1. – Le lieu du projet :

Le parc éolien EOL Aunis est situé sur les communes de Chambon et de Landrais – Communauté de communes Aunis-Sud. La commune de Saint-Germain-de-Marencennes n'est concernée que par le surplomb d'un chemin rural par les pales de l'éolienne A4.

La commune de Chambon, forte de 891 habitants pour une superficie de près de 19 km^2. Les paysages sont qualifiés de « plaine de champs ouverts », la surface agricole représente plus de 96% de l'occupation des sols. Aucune zone humide n'est recensée sur la commune. Deux ruisseaux sont présents sur le territoire : le ruisseau du Péré (2,4 km) et celui de la Font (0,9 km). Chambon fait partie de deux bassins versants : bassin versant de la Sèvre niortaise et celui de la Charente. La gestion de l'occupation des sols est fixée par un plan local d'urbanisme de 2007.

Un centre de déchets et de traitement de la Setra Onyx (soumis à autorisation) et un silo agricole (soumis à déclaration) sont implantés dans le bois du Cher ou en lisière, en limite de commune Sud limitrophe avec celle de Landrais. Deux Z.N.I.E.F.F. – Marais de Nuaillé classe 1 et Marais poitevin classe 2 – empiètent sur le territoire pour seulement 1% de la surface totale. Elles sont situées à

l'extrémité Nord de la commune. L'église Saint-Jacques du Cher est un monument classé à 1,4 km du projet.

La population de Landrais est de 746 habitants et son territoire possède une surface de 15,58 km^2. L'occupation de sols est agricole pour 98%. Les zones humides représentent près de 8% de la surface communale : il s'agit d'un secteur septentrional du marais de Rochefort. Landrais fait partie de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du SAGE Charente « bassin versant de la Charente au confluent de la Boutonne à l'Océan ». Elle possède 4,3 km de cours d'eau : la Devise (3 km) qui est canalisée en aval de sa confluence avec le Gères et prend alors le nom de canal de Charras (1,3 km). Ces cours d'eau sont localisés en limite Sud à plus de 1,3 km de l'éolienne A4.

Un point de captage d'eau potable « Landrais Touvent » fonctionne à l'Est du bourg de Landrais, à plus de 2 km de l'éolienne le plus proche A3 hors du périmètre de protection éloigné.

Le territoire communal recèle plusieurs zones naturelles protégées : deux Z.N.I.E.F.F. (le bois de Montlieu et du marais Neuf classe 1 et le marais de Rochefort classe 2 sur 6% du territoire communal) et une Z.I.C.O. (« Anse de Fouras, baie d'Yves et Marais de Rochefort sur 12% du territoire).

2.2.1.2 – Autres renseignements

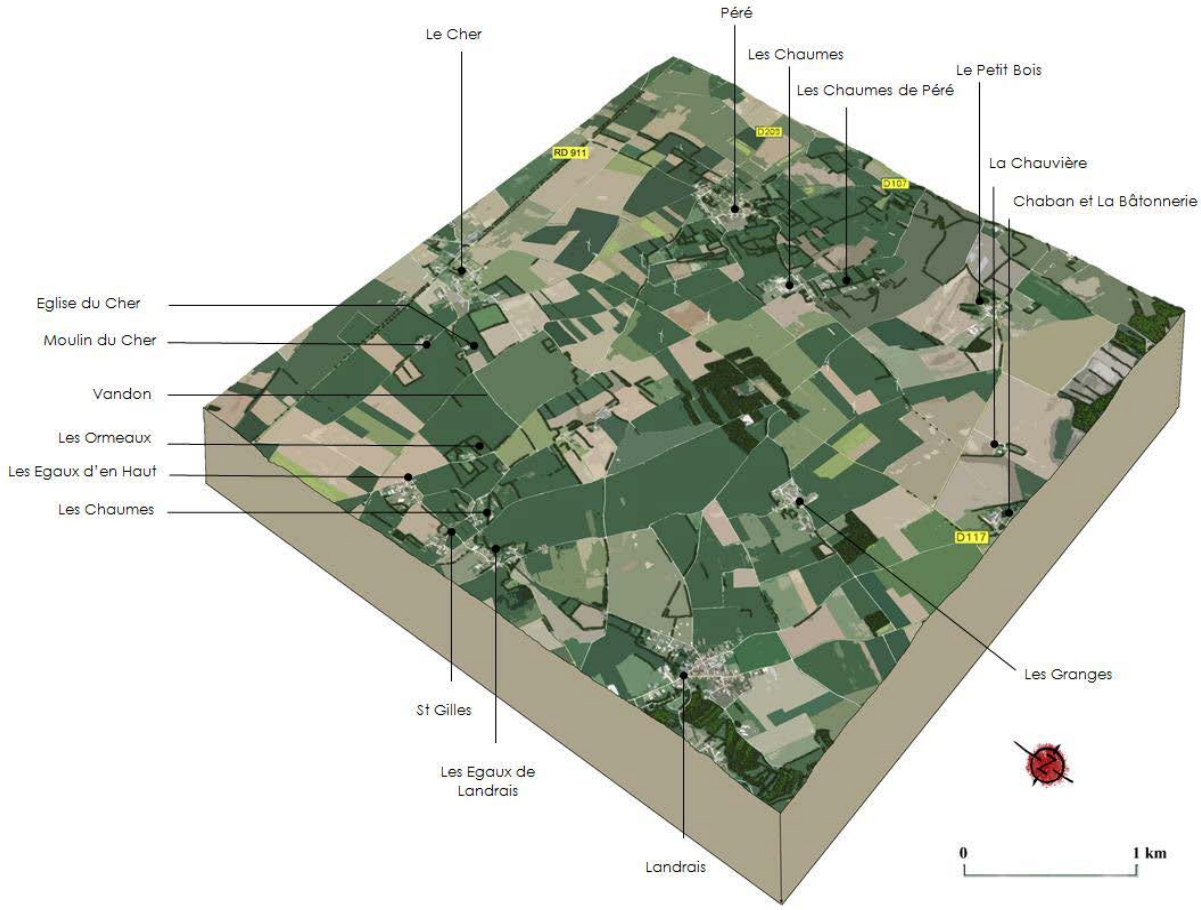

(Reprise de l'axonométrie – représentation graphique à trois dimensions – de la page 217 « Etude d'impact)

Le projet de parc éolien est situé :

- au lieudit « Le Fief Jeune » commune de Chambon pour l'éolienne A1
- au lieudit « Le Haut de la Goguelure » pour les éoliennes A2, A3 et A4.

Cet espace de plaines ouvertes vallonné en grandes ondulations, est en pente très douce s'infléchissant vers le Sud et les rivières de la Devise et la Gères. Ce paysage est dans l'interface de la plaine d'Aunis et du marais de Rochefort. Il s'inscrit dans un polygone ayant pour limite les bourgs de Landrais, Muron, Saint-Germain-de-Marencennes, Péré et Le Cher, la route départementale 117 en étant l'axe d'orientation.

Essentiellement agricole, la zone immédiate du projet comporte néanmoins quelques formations boisées, des petits réseaux de bosquets et de haies, quelques parcelles de vigne, bandes herbeuses, etc. Seules les quelques prairies de fauche de faible importance sont reconnues comme habitats d'intérêt communautaire dégradés à valeur patrimoniale régionale moyenne. Cela étant, les autres éléments du paysage présentent une valeur écologique et biologique importante, servant soit de refuge, d'espaces de repos ou de nidification, soit de territoires de chasse ou de couloirs de déplacement pour des espèces ailées.

Les aérogénérateurs seront installés sur des surfaces actuellement cultivées, n'empiétant pas sur des zones protégées au titre de Natura 2000 ou autres pour la préservation du patrimoine naturel ou des paysages ou sites d'intérêt régional.

2.2.2. – Le contexte physique :

L'Aunis est une plaine du Jurassique au relief faiblement vallonné où aucune vallée n'est encaissée. Les terrains affleurant dans la région de Surgères sont des roches sédimentaires (Jurassique supérieur). La zone d'implantation du site éolien se caractérise par la présence de calcaire argileux généralement à faible profondeur sous une couche bourbeuse. La nature géologique du site ne présente pas de sensibilité particulière.

Les communes du lieu d'implantation du projet sont localisées sur un milieu aquifère « Aunis Jurassique supérieur » dont la profondeur le rend sensible aux pollutions du fait de la proximité de l'eau. La présence de produits phytosanitaires rend cette masse d'eau peu exploitée : au moins cinq captages auraient été abandonnés pour des raisons de teneur en nitrate trop importante. Des objectifs prévoient un retour à un état jugé bon en 2027.

Le réseau hydrographique est peu développé sur l'aire d'étude. Les plus proches cours d'eau sont la Devise et son affluent la Gères qui a donné son nom à la ville de Surgères.

Landrais et Chambon bénéficient d'un climat de type océanique, l'Océan Atlantique à moins de 20 km joue un rôle de régulateur thermique.

Deux secteurs correspondent aux vents dominants (station météo de La Rochelle) :

▪ Ouest-Sud-Ouest, les plus présents toute l'année ce qui correspond à l'influence océanique. Les vents y sont généralement forts

▪ Nord-Est, observés à la mauvaise saison (entre Novembre et Avril). Les vents y sont plutôt plus faibles.

Cela étant, le dossier relatif à l'Etude d'impact – page 25 – précise que la rose des vents présentée est celle de la station Météo-France de La Rochelle donnée à titre d'information « sachant que l'éloignement de la station et sa situation littorale laisse supposer que le régime du secteur étudié présente des différences avec celui de La Rochelle ». *Les données sur les vents issues des propres mesures de la société REE, mesures enregistrées en continu sur chaque éolienne du Péré sont trop générales (confirmation d'un bon gisement éolien sur le site à savoir plus de 6,5 m/s en moyenne et les secteurs Ouest et Nord-Est les plus venteux, les vents portants de l'Ouest sont généralement les plus forts). De l'avis du commissaire enquêteur, un tableau de synthèse des vents enregistrés par la société REE aurait permis de mieux apprécier les caractéristiques des vents du secteur.*

2.2.3. – Le choix du site :

L'Etat a défini une tarification d'achat de l'électricité par l'éolien, modulable en fonction du vent. Cette modularité du prix d'achat autorise une intégration des contraintes environnementales ou de connexion au réseau.

Les vitesses attendues sont moyennes, supérieures à 6 mètres/seconde. La machine retenue, l'ENERCON E-92 ayant une plage de vitesses de vent comprise entre 2 et 12 m/s est le matériel adapté aux conditions rencontrées. Elle produit de l'électricité à partir de vitesses de vent assez faibles.

Le nombre d'éoliennes est un compromis entre le potentiel éolien du site (force, orientation du vent, etc.), l'espace foncier disponible, l'adaptation au paysage et aux contraintes locales et la notion de rentabilité. Pour le site EOL Aunis, il a été retenu que le nombre de quatre machines serait le meilleur compromis.

L'implantation des éoliennes les unes par rapport aux autres est très important du point de vue paysager, du rendement des aérogénérateurs et de la configuration du moindre impact sur les milieux naturels, les espèces végétales et animales.

Trois scénarios ont été envisagés :

► Le scénario 1 prévoyait trois éoliennes en colonne, dans l'alignement du parc de Péré et au Sud de ce dernier. Du point de vue écologique, la machine A1, la plus au Nord du projet (et par conséquent la plus proche de l'éolienne E4, la plus au Sud du parc de Péré) se situait à l'Est du bois du Cher, dans l'aire tampon de sensibilité aux chiroptères. Les maisons les plus proches sont celles du hameau « Les Chaumes de Péré » d'où elles semblent être éloignées à une distance guère supérieure à 500 mètres.

► le scénario 2 conserve le scénario 1 mais ajoute trois autres éoliennes :

▪ l'une en quinconce par rapport aux éoliennes 2 et 3 les plus au Sud du projet.
▪ les deux autres en quinconce avec les machines du parc de Péré, mais à l'Ouest de la route départementale 117

Ce scénario présente les mêmes inconvénients que le scénario 1 au regard de la problématique chiroptères/bois du Cher et la proximité du hameau des Chaumes de Péré. D'autre part, l'éolienne la plus au Nord présente le désavantage d'être proche du village « Le Cher », juste à la limite des 500 mètres et de l'église Saint-Jacques du Cher, bâtiment inscrit, situé à la périphérie de la zone habitée.

► le scénario 3 supprime l'éolienne la plus au Nord et celle se trouvant à l'Est du bois du Cher. Il fait disparaître la contrainte « habitations juste à la limite des 500 mètres » (proximité des villages du « Cher » et des « Chaumes de Péré ») et la contrainte chiroptères.

Du point de vue paysager, le projet du parc éolien combiné avec celui existant donne de fait deux groupes d'éoliennes séparé par près d'un kilomètre, l'un au Nord de cinq machines en colonne pour quatre machines (parc de Péré) la dernière en quinconce avec les deux dernières éoliennes (E3et E4), l'autre au Sud de trois éoliennes formant un triangle. Le scénario 3 libère quasiment tout l'espace à hauteur du bois du Cher dont la zone de compostage qui est très attractive pour les rapaces et les goélands.

2.3. – L'impact du projet sur la faune et la flore :

2.3.1. – Données générales :

Cinq zones d'études ont été définies pour caractériser les zones d'influence des effets potentiels perceptibles, significatifs ou dommageables du projet :

▪ aire d'influence immédiate et rapprochée (effet potentiel très fort) s'étendant jusqu'à 1 km de la zone d'implantation. C'est la zone sur laquelle ont été menés les différents inventaires de terrain (habitats, faune, flore).
▪ aire d'influence intermédiaire (effet potentiel fort) s'étendant jusqu'à 5 km. Elle permet de comprendre le contexte écologique du site et de replacer les enjeux dans un ensemble plus global.
▪ aire d'influence éloignée (effet potentiel modéré) s'étendant jusqu'à 10 km. C'est la zone d'influence indirecte sur les oiseaux et les chiroptères.
▪ aire d'influence lointaine (effet potentiel faible) s'étendant jusqu'à 15 km. Elle permet de comprendre le positionnement du site au sein des corridors et des connexions écologiques.
▪ au-delà de 15 km (effet potentiel nul ou faible), c'est la zone dans laquelle les patrimoines naturels, paysagers et humains les plus remarquables peuvent réagir avec le projet éolien.

Cela étant, les inventaires des oiseaux et des chiroptères ont été également menés selon des protocoles spécifiques et reconnus.

2.3.2. – Les zones écologiques :

Aucune éolienne du projet ne sera implantée dans une zone classée, l'emplacement des machines étant situé sur des terres agricoles cultivées.

La zone immédiate du projet recèle quelques prairies de fauche (habitats d'intérêt communautaire) à valeur patrimoniale régionale moyenne. D'autres surfaces présentent une valeur patrimoniale régionale assez élevée (bandes herbeuses), moyenne (bois du Cher, haies) ou faible (vignes). Cependant ces formations végétales, dans un milieu essentiellement agricole, possèdent d'intéressantes potentialités d'accueil et de nourriture pour la faune fréquentant la zone.

2.3.2.1. – Les zones Natura 2000 :

Les zones Natura 2000 sont traitées dans deux documents : l'étude d'impact et l'étude d'incidence Natura 2000.

La carte figurant à la page 50 de l'Etude d'impact situe de manière claire les différentes zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 20 km autour du projet.

► La plus proche, la ZSC « Marais de Rochefort », englobe l'ensemble des marais situés au Nord de Rochefort (au Sud-Ouest et à l'Ouest du projet). Elle abrite sept unités écologiques distinctes en ce qui concerne les habitats. Elle est située sur l'une des principales voies de migration des oiseaux en Europe et elle est le lieu pour le stationnement de nombreux oiseaux d'eau en période de migration et d'hivernage. Une infime partie empiète au Sud sur l'aire d'influence rapprochée du projet.

Aucun autre site Nature 2000 n'est présent dans un rayon de moins de 5 km.

► Dans l'aire d'étude éloignée (5 à 20 km), sont présentes 5 ZSC, 4 ZPS : Marais de Rochefort Anse de Fouras et baie d'Yves, Marais poitevin, Basse vallée de la Charente et Estuaire, Pertuis charentais Rochebonne et les Chaumes de Sèchebec). L'impact potentiel du projet est élevé sur

la ZSC « Marais de Rochefort » et la ZPS « Anse de Fouras, Bais d'Yves et Marais de Rochefort » à cause de leur faible éloignement.

Le marais Poitevin et le marais de Rochefort font partie des grandes zones humides du littoral Atlantique. Ce sont des sites d'intérêt majeur pour la migration, l'hivernage et la nidification de nombreuses espèces, plus particulièrement pour les oiseaux d'eau. La localisation du projet est située sur un axe susceptible d'être utilisé par les espèces aviaires fréquentant ces deux sites.

L'éloignement des autres sites réduit les effets possibles du projet d'autant plus que certains d'entre eux sont concernés par des enjeux plus spécifiques relatifs au domaine maritime Pertuis charentais, Plateau de Rochebonne) ou particuliers (les pelouses xérophiles calcicoles de Sèchebec).

2.3.2.2. – Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

La carte figurant à la page 51 de l'Etude d'impact présente la localisation des Z.N.I.E.F.F. dans un rayon de 20 km autour du site du projet. Elles sont nombreuses : 40 de type 1, 3 de type 2 et 3 Z.I.C.O. Toutes sont incluses dans les zones Natura 2000.

► Dans l'aire d'étude immédiate, il n'existe aucune zone protégée de ce type.

► Dans l'aire d'étude rapprochée (moins d'un km), une seule ZNIEFF de type 2 « Marais de Rochefort » dont le projet peut présenter une sensibilité élevée en raison de sa proximité, sensibilité qui concerne tous les intérêts patrimoniaux – habitats, flore et toute la faune.

► Dans l'aire d'étude intermédiaire (1 à 5 km) les ZNIEFF de type 1 « Marais Neuf » et Marais de Nuaillé » et la ZICO « Anse de Fouras, Baie d'Yves et Marais de Rochefort » présentent une sensibilité élevée à la présence éolienne. Les intérêts patrimoniaux menacés différent selon les ZNIEFF.

► Les ZNIEFF ayant une sensibilité moyenne sont situées dans un rayon de 10 km autour du projet. Elles sont au nombre de six et sont concernées par différents intérêts patrimoniaux.

2.3.2.3. – Les parcs naturels régionaux et la Réserve Naturelle Nationale :

► La zone humide du marais Poitevin est reconnue d'importance majeure. Cette zone humide possède une flore très diversifiée avec pas moins de 750 espèces. Le parc attire également une faune très variée avec une cinquantaine de mammifères, 250 espèces d'oiseaux et autres groupes faunistiques.

► La Réserve Naturelle Nationale d'Yves, située entre Rochefort et La Rochelle, s'étend sur 192 hectares. Elle est composée d'une mosaïque de milieux propices au développement de nombreuses espèces animales et végétales remarquables. Les lieux sont très favorables au stationnement migratoire hivernal.

► Les trames et corridors écologiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Poitou-Charentes. Aucune trame verte ou bleue apparait dans l'aire d'étude rapprochée du projet. Cependant le parc EOL Aunis sera encadré par deux corridors de biodiversité des entités biologiques :

▪ à l'Est, entre deux zones de corridors diffus (réseaux de haies, bosquets) de Péré et de Chambon

▪ à l'Ouest, entre Landrais et Aigrefeuille d'Aunis.

Dans un périmètre plus agrandi, le marais de Rochefort et le marais Poitevin sont des réservoirs de biodiversité de la sous-trame « zones humides » qui accueillent un grand nombre d'oiseaux migrateurs. De par la proximité du Marais de Rochefort avec la zone du projet, des espèces d'oiseaux et de chiroptères sont susceptibles de fréquenter le secteur d'implantation des éoliennes.

2.3.3. – Les chiroptères :

2.3.3.1 – Données générales :

Le bureau d'étude CERA Environnement qui a conduit l'étude biologique du projet éolien a mené sur le terrain dix sessions d'écoute/enregistrement (13 points) en période de reproduction, de transit printanier et automnal pendant les 3-4 premières heures de la nuit ce qui correspond à la période où l'activité des chauves-souris est la plus intense (7 sessions pendant l'année 2014 – juin à octobre, 3 sessions en 2016 – du 12 avril au 31 mai).

► Quelles que soient la session d'enregistrement/écoute, la Pipistrelle commune est l'espèce la plus importante. Elle représentait en 2014 plus de 71% des contacts et en 2016, plus de 83% durant le transit saisonnier du printemps. La Pipistrelle de Kuhl est la 2ème espèce en termes d'abondance.

► La Barbastelle d'Europe, espèce inscrite aux annexes II et IV de la Directive « Habitats, faune, flore » est également présente sur le site. Elle représente près de 3% des contacts enregistrés.

► La diversité des espèces de chauves-souris est faible avec 7-8 espèces dûment identifiées. Les chiroptères utilisent principalement la technique de la poursuite pour la chasse le long des lisères des bois et des haies (corridors de déplacement et de chasse). Les zones cultivées sont peu intéressantes en raison de leur pauvreté en insectes.

► Les éléments paysagers présents autour du projet sont intéressants en termes d'habitats :

▪ les bosquets de chênes et les haies bocagères arborées représentent un habitat très favorable à forte sensibilité. Le site de compostage du bois du Cher peut augmenter localement l'abondance des insectes et par conséquent le nombre de chauves-souris fréquentant les lieux

▪ les prairies, les linéaires de haies hautes et les zones habitées présentent une sensibilité modérée. Les milieux artificialisés et les cultures ne sont pas très favorables à ces mammifères.

2.3.3.2. – Caractéristiques sommaires des espèces rencontrées.

► La Barbastelle d'Europe est une espèce de lisière et de corridors. Elle évolue également en plein ciel. Cela étant, le groupe de travail Eurobats recommande de placer les machines à une distance minimal de 200 mètres des lisières boisées afin d'éviter le surplomb des massifs forestiers par les pales des machines. Le projet a pris en compte cette distance.

► Cosmopolite dans ses gîtes de mise à bas comme pour le choix de ses zones de chasse, la Pipistrelle commune est la seule espèce à avoir été contactée sur l'intégralité des points surveillés. Le risque de mortalité lié à l'éolien est considéré modéré à fort.

► La Pipistrelle de Kulh chasse dans la plupart des habitats utilisés par la Pipistrelle commune et notamment les zones d'openfield.

► Pour les autres chauves-souris, le risque de collision doit être relativisé par l'insuffisance de l'activité des espèces : le nombre de contacts enregistrés est faible

2.3.3.3. – Evaluation des impacts pour les chiroptères :

Le projet éolien ne détruira aucun arbre ni élément arboré.

Le risque principal est la mortalité par collision ou le barotraumatisme causée par la dépression liée au déplacement de l'air et à la turbulence au niveau des pales. Pendant les phases de montage et de démantèlement, les impacts sur les chauves-souris sont faibles à nul.

Les suivis réalisés sur d'autres sites ont montré que l'activité de ces animaux était faible à très faible au-dessus des parcelles agricoles. La carte de sensibilité (page 186 de l'étude d'impact) autour des habitats de forte sensibilité pour les chauves-souris montre qu'une seule (A4) des quatre éoliennes du projet EOL Aunis se situe à moins de 100 mètres d'une lisière arborée et que la machine (A2) est à un peu moins de 200 mètres d'une petite zone buissonnante peu favorable.

2.3.3.4. – Les mesures de réduction d'impact :

► Le choix de l'implantation des éoliennes du projet et de l'utilisation des voies d'accès préservent les habitats à fort enjeux.

► L'adaptation des périodes des travaux de construction et de démantèlement sera programmée en fonction du calendrier biologique des espèces – chiroptères et oiseaux. Pendant la phase chantier, un suivi écologique sera exercé par un ingénieur écologue et un coordinateur environnemental

► Pendant la phase de fonctionnement, un suivi environnemental I.C.P.E. post-implantation sera réalisé sur la mortalité des chiroptères dont la méthodologie sera conforme aux prescriptions de la D.G.P.R. Ce suivi a pour objectif de réduire les impacts directs à un moment important ou critique du cycle biologique de ces mammifères. L'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 sur la réglementation des I.C.P.E. instaure un suivi environnemental de tous les parcs éoliens (bien que mis en en service en 2008, un suivi environnemental est en cours pour le parc éolien de Péré. Les résultats seront connus au cours du premier trimestre 2017).

Le protocole du suivi suit les propositions de la SFEPM : à minima sur une année, lors de la période d'activité des chiroptères, qui consiste à deux passages par semaine entre le début de la migration printanière et la fin de l'hibernation (le contenu et l'intensité dépendant uniquement des espèces abondantes sur le projet qui présentent l'indice de vulnérabilité le plus haut et un niveau d'impact envisageable jugé significatif).

Dans l'hypothèse d'une mortalité avérée, il sera effectué un suivi à hauteur de pales afin de mieux comprendre le phénomène puis un bridage, et dans le cas d'une mortalité importante, un protocole d'arrêt conditionnel des machines sous certaines conditions (saison d'activité, vitesse du vent, pluie …).

2.3.4. – <u>Les oiseaux</u> :

2.3.4.1. – Généralités :

Vingt-cinq inventaires (quinze de jours et dix de nuits) ont été réalisés au cours des années 2014 et 2016, recouvrant une période annuelle de janvier à novembre. Les protocoles d'inventaires ont été différents selon les catégories des oiseaux : sédentaires, nicheurs et migrateurs hivernants d'une part et migrateurs prénuptiaux et postnuptiaux d'autre part.

Le secteur présente une richesse aviaire conséquente avec un total de 83 espèces différentes observées avec certitude (plus 6 groupes indéterminés). Au total, le nombre d'oiseaux concernés est de plus de 7 063 individus sur 1 205 observations.

La grande majorité des espèces est nicheuse ou nicheuse potentielle dont 47 espèces de sédentaires et de 21 migratrices. Les effectifs de certaines espèces augmentent avec les oiseaux venus des régions plus nordiques ou de regroupements d'individus.

Les enjeux ornithologiques du site concernent principalement onze espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire menacées au niveau européen et inscrites à l'Annexe 1 de la directive Oiseaux, telles que les Busards (dont deux espèces sédentaires), le Milan noir (espèce nicheur migrateur) ou la Grue cendrée (migrateur de passage). Huit autres espèces sont menacées et à surveiller en France. D'autres présentent un intérêt régional ou local (pour une vingtaine d'espèces).

Le tableau de la page 84 de l'étude d'impact présente de manière claire et compréhensible toutes les espèces des oiseaux contactées lors des inventaires et de leurs divers statuts de protection. Le tableau de la page 86 de la même étude différencie les catégories en nicheuses-sédentaires, nicheuses-migratrices et non nicheuses, migratrices hivernaux et migratrices de passage. Cette différenciation est importante car tous les oiseaux ne présentent pas la même vulnérabilité à l'éolien. A l'intérieur d'une même catégorie, des sous-groupes apparaissent.

2.3.4.2. – Les oiseaux nicheurs :

Il s'agit d'oiseaux se reproduisant sur le site. Deux types d'espèces ont été distingués : les sédentaires et les migratrices transsahariennes et africaines (21 espèces) qui arrivent sur le site entre le mois de mars à mai. Les enjeux les plus importants concernent sept espèces nicheuses menacées en Europe, inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux. Le contexte paysager favorise un cortège d'oiseaux assez varié comportant des espèces remarquables et patrimoniales.

Les espèces nicheuses sédentaires ou migratrices sont susceptibles de fréquenter différents secteurs du site du projet :

► Les bois et haies présents sur le site sont favorables à plusieurs espèces de rapaces forestiers dont la nidification semble être très probable. La présence de ces rapaces constitue un enjeu fort car ils font partie des espèces les plus sujettes aux risques de collision avec les éoliennes. Le Milan noir, visiteur d'été, charognard et opportuniste, a été observé au-dessus du site d'étude pendant la période de reproduction avec un effectif cumulé assez conséquent. La zone de compostage du bois du Cher constitue un site attractif. Cet oiseau est connu pour nicher dans la Z.N.I.E.F.F. du Marais Neuf (zone de marais bocagers) située à 1 kilomètre au Sud-Sud-Ouest du projet.

► Les plaines agricoles ouvertes cultivées accueillent plusieurs espèces de grand intérêt patrimonial qui, pour une grande partie d'entre elles, se reproduisent au sol, ce qui les rend très dépendantes des pratiques agricoles et des variétés de cultures produites. La phase chantier du parc éolien tiendra compte de leur phase de reproduction afin d'éviter les travaux pendant ces périodes.

Parmi les espèces contactées, quatre d'entre elles sont inscrites à l'Annexe 1 de la directive Oiseaux : l'Œdicnème criard (migrateur-nicheur), la Pie-grièche écorcheur (passereau migrateur-nicheur inféodé aux haies buissonnantes) et deux rapaces : le Busard cendré (nicheur-migrateur) et le Busard Saint-Martin (nicheur-sédentaire).

► La proximité du Marais de Rochefort et de quelques fossés en périphérie du projet amènent un cortège d'oiseaux plutôt inféodés aux milieux aquatiques, transitant ou venant s'alimenter dans la zone du projet. Deux espèces figurent à l'Annexe 1 de la directive Oiseaux : le Busard des roseaux (nicheur au sol-sédentaire) et le Gorgebleue à miroir, passereau nicheur au sol-migrateur.

► Les endroits habités recèlent également des espèces nichant dans les bâtiments. Plusieurs d'entre elles comme l'Hirondelle rustique ou l'Effraie des clochers présentent un intérêt régional.

2.3.4.3. – Les oiseaux migrateurs de passages :

Sur les vingt-quatre espèces contactées en migration active ou en stationnement migratoire, aucune ne possède de statut de conservation défavorable en tant qu'oiseaux de passage en France. Cela étant, plusieurs espèces sont inscrites à l'Annexe 1 de la directive Oiseaux ou sur la liste des oiseaux-migrateurs hivernants déterminants Z.N.I.E.F.F. Poitou-Charentes.

► Le site du projet est localisé en bordure du grand couloir de migration Ouest-Atlantique, dans une zone de plaine où la migration est relativement diffuse. Le couloir Ouest-Atlantique est emprunté par de nombreuses espèces : passereaux, rapaces, limicoles … Le site est également localisé entre deux grands marais favorables au stationnement migratoire et hivernal, notamment des oiseaux des zones humides qui peuvent aller d'un marais à l'autre – marais de Rochefort et marais Poitevin.

Les espèces remarquées volaient majoritairement vers le Nord-Nord-Est (période prénuptiale) et Sud-Sud-Ouest (période postnuptiale) à des hauteurs variables selon les espèces :

▪ moins de 50 mètres pour la plupart des passereaux
▪ de50 mètres à 150 mètres pour le Pigeon ramier, le Vanneau huppé et quelques passereaux
▪ à plus de 150 mètres pour la Grue cendrée et Goéland en transit

(Note du commissaire enquêteur : Par rapport au sol, les pales de l'éolienne Enercon E-92 sont à une hauteur comprise entre 54 et 148 mètres)

Les suivis réalisés montrent un flux migratoire relativement faible. Il s'agit de petits groupes, voire à l'unité (Milan noir, Faucon hobereau). Les espaces ouverts du site du projet peuvent être attractifs pour certaines espèces comme le Vanneau huppé.

► Quatre espèces migratrices présentent un enjeu fort et sont inscrits à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux : la Grue cendrée, le Faucon émerillon, l'Aigrette garzette et le Milan noir.

Deux autres espèces d'intérêt communautaire ont été observées en transit au-dessus de la zone du projet : la Bondrée apivore et deux Cigognes blanches.

2.3.4.4. – Les oiseaux hivernants :

Certaines espèces sédentaires voient leur effectif grossir en période hivernale par des groupes d'individus provenant de populations plus nordiques (Pinson, Alouette, Busard Saint-Martin, etc.). Bien que non contacté en période hivernale, le Pluvier doré – inscrit à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux – fréquente vraisemblablement les espaces ouverts du site. En hiver, il est souvent associé au Vanneau huppé.

2.3.4.5. – Les oiseaux vulnérables à l'éolien :

Le niveau de vulnérabilité à l'éolien découle d'une analyse portant sur trois paramètres : menace/rareté de l'espèce – sensibilité/risque à l'éolien – importance de la fréquentation de la zone du site. Ceci permet de distinguer les espèces à vulnérabilité très forte, forte ou modérée.

► Les espèces à vulnérabilité très forte :

▪ le Busard cendré (nicheur) en raison de sa forte sensibilité pour le risque de collision avec les machines : l'espèce chasse dans les espaces cultivés du site du projet et il est possible qu'elle s'y reproduise également.

▪ le Busard des roseaux (nicheur) qui est susceptible de se reproduire à proximité du site du projet. Il est fortement sensible au risque de collision, notamment pendant les périodes nuptiales (parade aérienne).

▪ le Milan noir (nicheur) étant donné son comportement en vol utilisant le plus souvent un vol plané lent et ascensionnel. Il est particulièrement exposé au risque de collision. Il niche dans les espaces boisés et fréquente les milieux agricoles et les marais pour se nourrir. Le centre de compostage du bois du Cher est particulièrement attractif pour ce charognard.

► Les espèces à vulnérabilité forte :

▪ le Busard Saint-Martin nichant probablement sur le secteur du projet qu'il utilise également comme territoire de chasse.

▪ l'Œdicnème criard, limicole migrateur, niche dans les champs secs et pierreux, à la végétation rase et clairsemée. L'espèce est bien fréquente sur le site. Il présente un fort enjeu patrimonial et un faible niveau de sensibilité dans le risque de collision. Il est particulièrement sensible aux dérangements occasionnés pendant la phase des travaux.

▪ le Bruant proyer, oiseau menacé et surveillé en France, est un petit passereau des milieux agricoles considéré comme quasi-menacé à l'échelle nationale. Les données européennes font état de 302 cas de collision avec les éoliennes.

► Les espèces à vulnérabilité modérée inscrites à l'Annexe 1 de la directive Oiseaux, l'étude d'impact mentionne trois migrateurs hivernants :

▪ le Faucon émerillon fréquente les plaines cultivées. Pour les individus de passage, l'espèce peut-être particulièrement sensible au risque de collision.

▪ la Grue cendrée. L'altitude de migration de cet oiseau peut-être légèrement supérieure à la hauteur d'une éolienne.

▪ le Milan noir, en tant que migrateur exclusivement, sa vulnérabilité à l'éolien est considérée comme modérée.

2.3.4.6. – Evaluation des impacts sur les oiseaux :

► Pendant la phase chantier et de démantèlement, les principaux impacts (réduction des habitats disponibles et désertion de la zone à une distance très variable ou bien en période nidification par la destruction ou l'abandon des nids seront modérés à fort pendant la période de reproduction, notamment pour les espèces nicheuses au sol (Œdicnème criard, Busard cendré, etc.), c'est-à-dire dans la période de mars à août.

► Pendant la phase exploitation, les principaux impacts sont directs (collision) ou indirects (perte d'habitat, dérangement, effet de barrière).

La connaissance des résultats du suivi des impacts générés par le parc éolien de Péré permettra d'évaluer plus concrètement la mortalité par collision de l'ensemble de la faune aviaire et des chiroptères. Pour le commissaire enquêteur, il lui parait essentiel et pragmatique, avant toute décision, de prendre en compte les résultats de ces suivis et d'évaluer la pertinence des mesures de réduction d'impact qui seront proposées ou mises en pratique par le porteur du projet.

2.3.4.7. – Les mesures de réduction d'impact :

► L'implantation du parc doit permettre de réduire les impacts des éoliennes, notamment sur l'avifaune. Selon les auteurs de l'étude d'impact, du point de vue foncier et écologique, la variante 3, celle choisie, est la solution optimale. Elle minimise l'effet de barrière dû à l'alignement des éoliennes, elle éloigne le bois du Cher, secteur d'attrait pour le Milan noir et autres espèces de charognards.

► L'adaptation des périodes des travaux de construction et de démantèlement en dehors de la période de nidification de toutes les espèces, lorsqu'il n'y a plus de risque de destruction directe des nichées au sol ou dans les haies et boisements, et les éventuels travaux d'élagage en automne avant le début de la période d'hibernation. Les travaux de montage du parc éolien (terrassement, machines, voies d'accès) et de démantèlement seront effectués de septembre à février.

Un suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue et un coordinateur environnemental doit assurer une potentialité minimum d'impacts sur la gent ailée.

► La conformité du suivi environnemental I.C.P.E. post-implantation de la mortalité des oiseaux : recherche systématique des cadavres au sol, en-dessous de la zone d'évolution des pales, par 52 passages annuels et l'établissement de trois rapports trimestriels et une synthèse annuelle.

► La réalisation de relevés pendant les périodes biologiques : migration prénuptiale (5 relevés entre mi-février et début mai), nidification (3 relevés d'une journée entre mars et août), migration postnuptiale (6 relevés entre mi-août et mi-novembre) et lors des rassemblements postnuptiaux et hivernaux (2 relevés d'une journée).

2.3.5. – Les autres groupes faunistiques :

2.3.5.1. – Les mammifères (autres que les chiroptères) :

Les connaissances bibliographiques et potentialités, et les résultats des investigations menées sur la zone du projet n'ont pas permis de constater la présence d'espèces à fort enjeu patrimonial, celles protégées fréquentant l'espace (Hérisson d'Europe, Ecureuil roux et Genette) sont communes et non inféodées aux parcelles cultivées ouvertes.

2.3.5.2. – Les reptiles :

Deux espèces de lézards ont été contactés : le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental, espèces communes en France et non menacées. Aucun serpent n'été observé lors des prospections, mais il est probable que certaines espèces soient présentes comme la Couleuvre verte et jaune ou la Couleuvre à collier.

Les enjeux herpétologiques apparaissent modérés sur le site du projet, les habitats favorables étant localisés en dehors des zones cultivées.

2.3.5.3. – Les amphibiens :

Les connaissances bibliographiques et potentialités font état que les communes du projet ou celles limitrophes peuvent accueillir quelques amphibiens tels que le Triton palmé et marbré, le Crapaud commun ou la Grenouille agile. La rareté des milieux aquatiques limite la probabilité de présence de batraciens. Lors des prospections, seul le Triton palmé a été observé au niveau d'un petit point d'eau bétonné situé en lisière du bois du Cher susceptible de servir à l'abreuvage de la faune sauvage.

Les habitats favorables aux amphibiens concernent essentiellement les zones boisées pour la saison hivernale et, pour la reproduction, seul le point d'eau présente un habitat potentiel.

2.3.5.4. – Les insectes :

En raison des lieux d'implantation des éoliennes dans des espaces cultivés, la diversité des Lépidoptères et des Orthoptères est pauvre compte tenu de la faible diversité de plantes à fleur. Les quelques prairies de fauche encore présentes concentrent l'essentiel des individus. Les espèces contactées sont communes.

Les colonies de Coléoptères (sapro)xylophages d'intérêt communautaire semblent faibles : aucun arbre favorable à l'accueil de ces insectes n'est présent dans la zone d'exploitation du site.

2.3.5.5. – Les mesures de réduction d'impact :

Aucune mesure spécifique de réduction d'impact n'est annoncée dans l'étude d'impact pour les autres groupes autres que les oiseaux et les chiroptères, la potentialité des impacts étant considérée comme faible en raison des lieux d'implantation des éoliennes.

2.4. – <u>L'impact du projet sur les paysages</u> :

Les paysages sont traités dans deux documents : l'étude d'impact et la notice paysagère composée de photomontages et d'un fonds cartographique indiquant les lieux et l'orientation des prises photographiques.

2.4.1. – <u>La sensibilité des entités paysagères</u> :

2.4.1.1. – Les régions périphériques :

L'étude sur le diagnostic paysager porte sur un rayon de 15 kilomètres autour du projet.

Le parc de Péré et son extension, le parc EOL Aunis, se trouvent dans et en limite de la Plaine d'Aunis aux confins du Marais de Rochefort. Dans le rayon d'étude, il existe également le parc éolien de Saint-Crépin de six éoliennes (à plus de 10 km au Sud-Sud-Est) et en limite Est, les parcs de Marsais (8 machines) et de Bernay Saint-Martin (8 machines).

► La Plaine d'Aunis présente des motifs paysagers aux typologies variées : réseaux de haies, le bois et la forêt de Benon, une mosaïque de cultures (céréales, quelques vignes et prairies). Le relief est peu marqué, légèrement vallonné près des lignes de faîte et des vallées. Les châteaux d'eau, les silos agricoles et les parcs éoliens sont des points de repère verticaux très lisibles dans ce plat pays.

L'espace est sillonné par quelques ruisseaux aux vallées peu encaissées. Au Nord le Curé et le Virson qui se rejoignent en limite Nord de la zone d'étude. Au Sud et proches du projet, le Gères et la Devise dont la confluence est située sur la commune de Landrais, puis la Devise est canalisée devenant le canal de Charras.

L'habitat est de manière générale aggloméré, mais constitué par de multiples entités urbaines dispersées sur les territoires communaux et près des rivières. Surgères est la ville la plus importante du secteur.

Le bois et la forêt de Benon forment à l'horizon Nord une ligne végétale.

► Le Marais de Rochefort, plaine humide drainée par de multiples canaux et fossés, commence au Sud de la commune de Landrais. L'élevage qui en était la principale économie perd de son intensité au profit de cultures céréalières. Le paysage est horizontal, dominé par quelques hauteurs qui sont d'anciennes îles. L'habitat s'est construit dans ces endroits offrant des conditions de vie plus favorables. Le parc éolien de Saint-Crépin a été érigé hors des limites mais en bordure de cet espace protégé (zones Natura 2000 – zone humide, etc.)

2.4.1.2. – Les lieux du parc EOL Aunis :

La zone d'implantation du projet se situe sur une ligne de faite (toute relative) pour la machine A1 (en quinconce avec les deux éoliennes les plus au Sud du parc de Péré) et dans une pente légère vers les vallées du Gères et de la Devise pour les trois autres.

L'espace présente un réseau de haies autour des écarts et des villages. Elles sont plus rares dans la zone des cultures. Le bois du Cher représente une « masse » très visible dans cette région de plaines.

Les éléments dominants sont constitués par les quatre éoliennes du parc de Péré et du silo agricole adossé à la lisière Sud du bois du Cher. L'habitat est plutôt regroupé en des villages d'importance variée, le bourg de Landrais n'étant guère plus important que les gros hameaux de son territoire. Chambon est constitué par plusieurs villages, celui de Chambon-gare recélant les établissements publics (mairie et école).

2.4.1.3. – Les impacts du projet sur les paysages :

Il y a lieu de combiner ici l'étude d'impact et la notice paysagère dont les photomontages sont hiérarchisés en fonction du type de perception et de quelques autres éléments (distance du point d'observation par exemple). La représentation graphique à trois dimensions – axonométrie – de la page 217 de l'étude d'impact (incluse dans le présent rapport : paragraphe 22 « Localisation de la zone du projet ») permet d'apprécier plus complètement le projet et le parc éolien de Péré dans son environnement proche.

► Pendant la phase « chantier », l'impact sur les paysages sera évolutif selon l'avancement des travaux. Le montage des éoliennes occasionnera une modification visuelle changeante et sensible de la perception paysages.

► Pour la période d'exploitation, les photomontages permettent d'approcher les effets visuels résultant de l'implantation de quatre nouvelles machines s'ajoutant à celles du parc de Péré à partir de points plus ou moins éloignés :

▪ l'inter-visibilité à partir du marais de Rochefort – photomontage n° 3 de la notice paysagère et celui de la page 223 de l'étude d'impact (photographie prise depuis Flay, au Sud du projet) - permet d'observer que le parc de Péré agrandi du parc EOL Aunis ne sont pas dans le même champ visuel que les autres parcs éoliens, ceux-ci étant plus excentrés et éloignés pour les parcs de Bernay Saint-Martin et de Marsais.

En conclusion, les auteurs de l'étude affirment la réalisation d'une certaine harmonisation du projet avec les autres parcs éoliens.

▪ depuis le périmètre éloigné (5 à 10 km), la perception de l'extension du parc de Péré serait contrastée selon la topographie et la composition arbustive des lieux. Depuis le marais de Rochefort, terrain plat, le parc de Péré est éloigné. Depuis le Nord, une présence plus marquée de bois et de haies masque en totalité ou partiellement les éoliennes.

Les auteurs de l'étude estiment que l'extension du parc existant améliore l'effet paysager de l'inter-visibilité en renforçant l'ampleur du site actuel (passage d'une ligne à un groupe de taille comparable aux autres parcs les plus proches).

▪ en paysage intermédiaire (1 à 5 km), l'ajout de quatre éoliennes doit donner de l'ampleur au parc de Péré sans modifier sensiblement le paysage actuel qui devrait les absorber sans problème visuel majeur. Le projet serait moins visible dans sa globalité en raison de la topographie des lieux et de la végétation présente (haies, bois du Cher, bosquets, etc.)

▪ Depuis le périmètre immédiat (moins d'un kilomètre), selon les points de vue, le projet sera perçu en groupes ou en ligne, l'écart entre les deux groupes mettant en évidence le bois du Cher.

2.4.1.4. – Les effets visuels du projet sur et depuis les habitats et les mesures de réduction d'impact :

L'axonométrie de la page 217 de l'étude d'impact localise les lieux habités entourant le parc de Péré et son extension. Les tableaux ci-dessous, sans reprendre la totalité des critères, permet de rassembler pour chacun des lieux cités dans l'étude d'impact les effets du projet et pour certains d'entre eux les mesures proposées pour atténuer les impacts visuels.

Lieux	Impacts	Mesures de réduction d'impact
Bourg de Péré	Les photomontages 11 et 15, pris avec en intermédiaire le bourg de Péré (peu visible sur les photos), soulignent que le parc EOL Aunis s'impose moins que le parc existant. Ceci est dû à un éloignement plus important et aux légers vallonnements du terrain. La grange bocagère à l'Ouest du bourg forme un écran en direction des éoliennes.	Aucune mesure de réduction d'impact n'est envisagée pour le bourg de Péré

Lieux	Impacts	Mesures de réduction d'impact
Les Chaumes et les Chaumes de Péré (deux villages contigus situés au Sud du bourg de Péré) (photomontages n° 27 et n° 29) Nota du commissaire enquêteur : Sur les photomontages 27 et 29, le bois du Cher est très visible.	Les chaumes de Péré est un village situé à 700 mètres environ de l'éolienne A2 (la maison la plus proche est à 680 mètres). Depuis ce hameau les deux groupes d'éoliennes seront visibles avec plus ou moins d'acuité. L'auteur du projet estime que deux habitations seront potentiellement impactées : ◦ l'une de construction récente en frange ouest du hameau. La haie existante en limite séparative n'a pas encore atteint sa maturité et devrait donc se renforcer. Le projet ne devrait pas toucher l'espace de vie de l'habitation qui est orienté au Sud avec de nombreux arbres formant écran. Les aérogénérateurs du projet et l'éolienne E4 du parc de Péré seront visibles depuis l'étage. ◦ la deuxième, de construction récente également, est localisée au Sud du village. Depuis les espaces de vie situés au Sud, les habitants auront une vue sur les éoliennes 2 à 4 du projet.	La mesure de réduction d'impact proposée a pour but d'atténuer les vues sur les éoliennes A2 à A4 pour la maison récente située du Sud du village. Il s'agit de planter une haie bocagère en limite de propriété pour masquer la vue sur les machines sous réserve de l'accord des propriétaires (figure 87 page 277 de l'étude d'impact) Aucune mesure de compensation n'est prévue.

Lieux	Impacts	Mesures de réduction d'impact
Le Petit bois (à l'Est des éoliennes A2 à A4 – à 1,1 km de A4)	Selon les auteurs de l'étude, les haies et bois masqueront le projet depuis l'habitat. L'impact visuel serait négligeable pour les résidents de ce village	Aucune mesure de réduction d'impact n'est prévue pour ce hameau

Lieux	Impacts	Mesures de réduction d'impact
Chaban, la Chauvière, la Batonnerie, le Gué Charreau (celui de la Chauvière, le plus proche est distant à 820 mètres)	Un réseau de haies protège l'ensemble des habitations des vues sur le projet éolien. Les espaces de vie sont plutôt au Sud, à l'opposé des éoliennes. Au Gué Charreau (village à 2 km) une habitation serait exposée en façade du projet. L'impact est jugé faible depuis les espaces bâtis. *Cela étant, les photomontages 19, 26 et 31 montrent que le parc de Péré agrandi est très visible depuis le secteur Sud (remarque du commissaire enquêteur)*	Aucune mesure de réduction d'impact n'est proposée pour ces villages.

Lieux	Impacts	Mesures de réduction d'impact
Les Granges (à l'Ouest des machines A2 à A4 du parc EOL Aunis)	Il s'agit du village dont l'une des habitations est la plus proche du parc éolien en projet : 679 mètres de l'A3. Il n'existe pas d'écran végétal pouvant masquer le projet. Certaines habitations ont des façades exposées (une dizaine d'habitations impactées). L'effet visuel sera fort. *Le photomontage (vue et filaire 120°) n° 28 présente de manière évidente le cumul des causes potentielles des nuisances qui pourraient être ressenties par les habitants* ◦ *le bois du Cher et son centre de compostage : odeurs* ◦ *le silo agricole : sonore voire poussières* ◦ *le parc éolien avec trois impacts potentiels : visuel, sonore et stroboscopique.*	La mesure d'atténuation de l'effet visuel depuis le village des Granges consiste à planter une haie bocagère de 200 mètres après accord des propriétaires, en s'inspirant des haies existantes dans la plaine (haie venant à maturité à une dizaine de mètres de hauteur). Au nord de cette haie et dans son prolongement, il est proposé de planter une haie pour limiter les effets stroboscopiques. *Le positionnement de la haie (page 276 de l'étude d'impact) est à revoir : il n'a pas été tenu compte du zonage du plan local d'urbanisme.* Aucune mesure de compensation n'est proposée. *D'autre part, pour quelques maisons, la plantation d'une haie aura pour effet de leur masquer l'ensoleillement matinal.*

Lieux	Impacts	Mesures de réduction d'impact
Vandon (à l'Ouest de la machine A1 du projet)	Le hameau de Vandon sera le lieu le plus proche de l'éolienne A1, soit à 858 mètres à l'Ouest (position erronée sur l'axonométrie de la page 217). Il est entouré d'une frange végétale « protégeant efficacement les habitations de la vue des éoliennes ». Le rotor de l'A1 ne sera visible qu'à partir de la ferme mais pas depuis les habitations (photomontage n° 30)	Aucune mesure de réduction d'impact n'est proposée pour ce village.

Lieux	Impacts	Mesures de réduction d'impact
Les Egaux de Chambon (à l'Ouest du projet et à l'Ouest de Vandon)	Il s'agit d'un village à 1,5 km environ à l'Ouest de l'A4 du projet. Une habitation ayant une façade exposée sera impactée par le projet. Une frange boisée atténue la perception des éoliennes (photomontage n° 18)	Une mesure de réduction de l'effet visuel est proposée. Elle consiste à prolonger la haie existante jusqu'au Sud du village, sur 120 mètres (en bordure de la RD 208) (page 277 de l'étude d'impact). Aucune mesure de compensation n'est prévue

Lieux	Impacts	Mesures de réduction d'impact
Saint-Gilles, Bel Air, Les Egaux de Landrais, les Chaumes	Ces hameaux ainsi que les Egaux de Chambon (supra) constituent une mosaïque de villages localisés à peu de distances les uns des autres, en bordure de la RD 208. Il ne semble pas exister de photomontage depuis les Egaux de Landrais. L'effet visuel du projet serait nul selon les auteurs de l'étude.	Aucune mesure de réduction de l'effet visuel n'est proposée.

Lieux	Impacts	Mesures de réduction d'impact
Landrais (le bourg)	La plus proche éolienne (A3) est distante à 2 km à l'Est-Est-Nord. Une grande partie du bourg se trouve en fond d'une vallée peu importante et sur les versants. Le projet serait aperçu à partir de quelques endroits, mais la densité du bâti et les espaces végétalisés doivent occulter la vue sur les machines. L'impact visuel ne serait pas significatif.	Aucune mesure de réduction de l'effet visuel n'est proposée.

(Les photomontages cités sont ceux de la notice paysagère)

2.4.2. – L'impact sur le patrimoine historique :

Dans un rayon de quinze kilomètres autour du lieu du projet, le patrimoine historique, inscrit ou classé, est relativement faible. La plupart des édifices sont des bâtiments religieux : églises, chapelles, etc. Quelques autres sont de nature différente : pont suspendu et anciens pavillons à péage de Tonnay-sur-Charente, le dolmen de la Pierre levée et le dolmen dit de la Pierre Fouquerée à Ardillères.

L'étude d'impact recense cinq monuments qui présenteraient une sensibilité moyenne à l'éolien, niveau de sensibilité identifié suivant divers critères comme la nature, la hauteur, l'orientation ou la configuration de l'édifice, le contexte paysager, etc. Les autres bâtiments présentent une sensibilité négligeable ou faible comme le dolmen de la Pierre Fouquerée, pourtant assez proche du site du parc EOL Aunis.

► Le bâtiment le plus proche du lieu du projet est l'église Saint-Jacques-du-Cher (édifice inscrit) sur la commune de Chambon. Elle est située hors du bâti du village du Cher, à la sortie Sud, en zone agricole (photomontage M8). La covisibilité avait été considérée comme faible lors de l'étude d'impact du parc de Péré, et ce malgré la proximité des éoliennes E1 et E2 (1,4 km pour la première). L'éolienne A1 du parc EOL Aunis sera implantée à une distance quasi-équivalente, les trois autres éoliennes plus éloignées étant dissimulées en partie par le bois du Cher et par d'autres écrans végétaux situés près de bâtiment inscrit.

► Le dolmen de la Pierre levée (classé) sur la commune d'Ardillères, se trouve au Sud-Ouest du projet. Il est situé sur un point « haut », dans un champ avec un paysage ouvert sur le parc de Péré. Compte-tenu de sa faible hauteur, entouré de cultures céréalières une bonne partie de l'année, l'impact du projet sera faible.

► Le bourg de Surgères se trouve à 6 km du projet. L'église Notre-Dame et le château (classés) sont situés dans l'agglomération. A partir de la RD 115, à l'Est de la ville de Surgères, une ouverture visuelle permet d'apercevoir l'église et le parc de Péré. Ce champ visuel permettra également une vue sur les nouvelles éoliennes. Pour les auteurs de l'étude, cela devrait donner une plus grande ampleur au Parc de Péré sans bouleverser les paysages.

► L'église Saint-Vivien (classée) à Vandré se trouve à plus de 5 km de l'éolienne A4. Depuis la RD 107 (à l'Est du bourg) où il y a covisibilité, les éoliennes seront en partie masquées par les haies d'accotement de la route. L'impact est considéré comme modéré.

► L'église Notre-Dame (classée) de Genouillé est située à l'intérieur du bâti urbain du bourg, à plus de 6 km au Sud-Est des éoliennes A2 à A4. Le projet sera en covisibilité depuis une vue panoramique depuis la RD 212. L'effet visuel su projet est considéré comme moyen.

2.5. – Les impacts sur les personnes :

2.5.1. – L'impact acoustique :

2.5.1.1. – Les données générales :

Les enregistrements sonores ont été réalisés en cinq points situés autour du site du projet. Les appareils de mesure ont été installés en lisière des zones habitées de Vandon, Les Granges, La Chauvière, Le Petit bois et les Chaumes de Péré. L'absence remarquée par la DDTM d'enregistrement au nord de la zone (bourg de Péré et village du Cher) est justifiée par le porteur du projet : « le point P5 Vandon est acoustiquement le premier limiteur et le plus contraignant pour la partie Nord de la zone. En d'autres termes, le lieu-dit Vandon impose des contraintes acoustiques plus élevées que le bourg de Péré ou le hameau le Cher » (page 9 – Réponse au relevé des insuffisances).

Les niveaux de bruit résiduel ont été mesurés, le parc de Péré a l'arrêt, ceci conformément aux recommandations du guide de l'étude d'impact éolien, l'impact cumulé des deux parcs devant être évalué. Les niveaux de bruit résiduel ont été recoupés avec les relevés météorologiques issus d'un mât de 10 mètres et d'une station météo de 1,5 mètre, installés au cœur de la zone d'étude. Les mesures ont été réalisées du 4 novembre 18 novembre 2015. L'annexe 4 de l'étude d'impact donne les définitions des différentes mesures de bruit et les analyses effectuées pour parvenir aux objectifs imposés par la réglementation.

Les paramètres de modélisation sont les directions de vent optimisées à partir des statistiques de condition de vent, des vitesses de vent variant de 3 à 8 mètres/seconde et les caractéristiques du site (topographie, nature du sol, etc.).

Quatre secteurs de vent ont été définis pour le cas considéré prenant en compte les directions des vents dominants Sud-Ouest et Nord-Est :

- Nord-Est : 345° - 105° - secteur angulaire de 120°
- Sud-Est : 105° - 165° - secteur angulaire de 60°
- Sud-Ouest : 165° - 285° - secteur angulaire de 120°
- Nord-Ouest : 285° -345° - secteur angulaire de 60°

Le bruit en limite de propriété – rayon de 173 mètres autour de chaque éolienne – ne dépasse pas les seuils prévus par l'arrêté du 26 août 2011 soit 70 dB(A) en période diurne (7 – 22 heures) et 60 dB(A) en période nocturne (22 – 7 heures), dans n'importe quelle condition de vent. Les mesures ne font pas apparaître également de tonalité marquée.

2.5.1.2. – Les résultats :

Les résultats de chacun des points de contrôle figurent dans l'étude d'impact (pages 202 et suivantes) et à l'annexe 6, et les contributions sonores selon les courbes isophones en annexe 7.

► Les niveaux sonores en limite de propriété est inférieur aux niveaux admissibles en périodes diurne et nocturne. Le niveau sonore maximum est de 47,9 dB(A) avec une vitesse de vent de 8 m/s.

► En période diurne, l'émergence réglementaire d'un maximum de 5 dB(A) n'est jamais atteinte (l'émergence est la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel).

► En période nocturne, l'émergence réglementaire d'un maximum de 3 dB(A) n'est jamais atteinte aux points de mesure de La Chauvière et de Vandon. Des dépassements sont relevés pour les autres points pour des vitesses de vent égales et supérieures à 6 m/s :

Conditions de vent	**Vitesses du vent**	**Emergences**		
		Les Chaumes de Péré	**Petit Bois**	**Les Granges**
Nord-Est	6 m/s	**8** (35,5-27,5)		**5** (36,5-31,5)
	7 m/s	**4,5** (38,5-34)		**4,5** (34-38,5)
	8 m/s			**4** (39,5-35,5)

Conditions de vent	**Vitesses du vent**	**Emergences**		
		Les Chaumes de Péré	**Petit Bois**	**Les Granges**
Sud-Est	6 m/s			
	7 m/s		**3,5** (37-33,5)	
	8 m/s			

Conditions de vent	Vitesses du vent	Emergences		
		Les Chaumes de Péré	**Petit Bois**	**Les Granges**
Sud-Ouest	6 m/s			**4,5** (36-31,5)
	7 m/s	**4** (38-34)		**3,5** (37,5-34)
	8 m/s			**3,5** (35,5-39)

Conditions de vent	Vitesses du vent	Emergences		
		Les Chaumes de Péré	**Petit Bois**	**Les Granges**
Nord-Ouest	6 m/s			**5** (36,5-31,5)
	7 m/s			**4** (38-34)
	8 m/s			**4** (39,5-35,5)

(les chiffres entre parenthèses indiquent, pour le 1er le bruit ambiant, pour le 2ème, le bruit résiduel)

Ces tableaux sommaires sur les émergences permettent de constater que le village des Granges, lieu d'habitat le plus proche du projet, est particulièrement exposé aux nuisances sonores.

2.5.1.3. – Mesures de réduction des émergences :

► Les modes de fonctionnement de l'éolienne Enercon E-92 permet la mise en conformité du projet sur le voisinage. Les manœuvres consistent à réaliser soit des coupures sur les machines soit à mettre en place des bridages suivant la configuration de vent spécifique. Le type de machine retenu permet six modes de fonctionnement réduit.

► Afin d'atteindre les objectifs réglementaires, les modes de fonctionnement des éoliennes seront configurés en fonction des vitesses de vent et des données techniques de la machine Enercon E-92. Les tableaux figurant à la page 206 de l'étude d'impact indiquent par éolienne et les vitesses de vent rencontrées, les modes qui seront mis en œuvre. Les tableaux des pages 267 et 268 mettent en exergue que ces propositions de configuration auraient pour résultat qu'aucun objectif réglementaire ne serait dépassé.

► Des mesures de contrôle acoustique après installation doivent permettre, si cela est nécessaire, d'affiner les configurations de fonctionnement pour respecter les limites imposées par les textes.

2.5.2. – Les autres impacts ou effets :

2.5.2.1. – Les impacts vibratoires :

Il n'existe aucune source naturelle de vibrations à proximité des lieux de montage du parc éolien si ce n'est la circulation routière de la RD 117 notamment des véhicules les plus lourds. Durant la phase chantier du projet, il ne devrait pas être utilisé d'engin, source de vibrations importantes sauf si l'étude géotechnique décidait de travaux exigeant l'utilisation de machines générant des vibrations.

Il n'y aura aucune nuisance vibratoire pendant les phases de fonctionnement et de démantèlement.

2.5.2.2. – Les effets lumineux :

Le balisage des éoliennes obéit aux prescriptions édictées par des arrêtés. Chaque éolienne est dotée d'un balisage de jour (feux à éclats blancs de 20 000 candélas) et d'un balisage de nuit (feux à éclats blancs de 2 000 candélas). Ces feux sont installés sur le sommet des nacelles.

L'impact lumineux sur les habitations est considéré comme faible.

2.5.2.3. - Les infrasons :

Les infrasons peuvent créer une gêne auditive lorsque leur niveau est proche ou supérieur au seuil d'audibilité. Une exposition intensive et répétitive peut avoir des répercussions néfastes pour la santé.

Les auteurs du projet ne considèrent pas que les infrasons produit par des installations éoliennes de même type et de même taille soient un problème. Ils citent en exemples deux études, l'une franco-allemande, l'autre danoise mettant en exergue que le niveau sonore produit par les éoliennes est inférieur au seuil d'audition et de perception de l'homme.

Dans le cas considéré, en raison de l'éloignement des éoliennes des habitations les impacts sont évalués comme faibles voire nuls.

2.5.2.4. – Le rayonnement électromagnétique :

Les ondes électromagnétiques font partie du quotidien de la vie moderne : télévision, radiotéléphonie, chauffage, câbles hertziens, etc. Pour les parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Cela étant, en raison de l'éloignement des habitations, le champ magnétique généré par le parc ne sera pas perceptible par les riverains.

Cependant, des mesures de réduction d'impact seront réalisées :

- pour l'ensemble des équipements électriques, des capots et des câblages blindés correspondant aux normes en vigueur seront utilisés.
- la mise à la terre des machines pour évacuer l'électricité statique.
- l'ensemble des câbles de liaison et de transport de l'énergie sera enfoui.
- la tension du courant électrique transporté sera limitée à 20 kV.

2.5.2.5. - Les ombres portées et les effets stroboscopiques :

L'effet stroboscopique est dû à la rotation des pales devant le soleil dont la fréquence peut être gênante. Pour le projet EOL Aunis, les résultats des simulations (dans le pire des cas) ont démontré que des habitations du hameau des Granges seraient les plus impactées (phénomène des ombres portées égal à 21 heures par an soit 16 minutes par jour (les autres lieux habités autour du site subiront moins de 15 heures par an).

La réglementation, prévue pour les bâtiments à usage de bureau situés à moins de 250 mètres, limite l'ombre portée à 30 heures par an ou une demi-heure par jour.

Cependant, le porteur du projet annonce une mesure de réduction d'impact pour une habitation du village des Granges qui consiste à la plantation d'essences à feuillage persistant et à pousse rapide sur un linéaire d'une centaine de mètres (vue aérienne page 276 de l'étude d'impact), en continuité au nord de la haie de réduction de l'effet visuel de 200 mètres (supra).

2.5.2.6. – La qualité de l'air :

En phase chantier, la préparation et l'installation des infrastructures (plateformes et éoliennes) peuvent être de nature à impacter la qualité de l'air par la production de poussière lors de la réalisation des plateformes et des chemins), les rejets de gaz à effet de serre par l'utilisation de véhicules nécessaires à la réalisation des travaux. Ces impacts sont considérés comme faibles.

Quelques mesures seront prises pour atténuer les inconvénients comme le bâchage des camions transportant des matériaux ou l'arrosage des voies de circulation. Les mêmes mesures seront employées lors de la phase de démantèlement.

2.5.2.7. – L'impact sur le climat :

L'électricité par le vent est une énergie propre qui n'engendre pas de conséquences défavorables sur le climat pendant la phase de fonctionnement. Les différents polluants pouvant avoir un effet sur le changement climatique sont générés essentiellement par les véhicules pendant les phases de construction et du démantèlement du parc éolien.

L'installation d'éoliennes nécessitent l'emploi d'engins de terrassement et de transport des matériaux et des éoliennes. Ce sont près de 1050 véhicules cumulés qui vont devoir circuler, soit quatre véhicules par jour. Pendant la phase de démantèlement, le nombre de mouvements de véhicules est estimé à 170 véhicules pendant les trois mois de travaux (30 convois exceptionnels, 140 camions dumper et semi-remorques, une pelle mécanique et deux grues de 600 et 300 tonnes sur quatre semaines).

Selon l'hypothèse de l'ADEME sur les émissions évitées par l'éolien, il suffirait de 3 mois et 6 jours de fonctionnement du parc éolien pour fournir en énergie l'équivalent de la consommation nécessaire à sa construction.

Les mesures de réduction d'impact pendant les phases chantier et de démantèlement consisteront :

- la mise à l'arrêt des moteurs des véhicules pendant les chargements et déchargement
- la collaboration des entreprises locales

2.6. – Etude des dangers :

L'étude des dangers figure dans deux documents distincts de l'étude d'impact intitulés : Etude des dangers et Résumé non technique de l'étude des dangers.

L'étude des dangers a pour objectif la maîtrise du risque par l'exploitant. Elle est proportionnée aux risques présentés par les éoliennes du parc EOL Aunis réalisé en extension de celui de Péré mis en service en juillet 2008. Elle obéit aux dispositions relatives aux installations classées du code de l'Environnement et à d'autres textes précisant des dispositions sur la prévention des risques.

Deux aires d'étude différentes sont prises en compte :

- la première, inférieure ou égale à un rayon de 500 mètres à partir de l'emprise des mâts de chacune des éoliennes et du poste de livraison. Elle correspond à la distance d'effet retenu pour les phénomènes de projection.
- le seconde, à un rayon de 600 mètres autour de chaque machine, correspondant au 1/10e du rayon de l'enquête publique.

2.6.1. – Données générales :

L'habitation la plus proche est à 679 mètres à l'Ouest de l'éolienne A3 du projet. Elle fait partie du village « Les Granges » de la commune de Landrais (voir observation supra sur la zone 1 AU qui écourte davantage ladite distance). Pour le hameau de Péré, l'habitation la plus proche est distante à 680 mètres de l'aérogénérateur A2.

► A l'intérieur des périmètres d'étude, il n'existe pas :

▪ d'établissement recevant du public
▪ des zones commerciales
▪ d'établissements classés SEVESO ou d'installations nucléaires de base
▪ d'activités industrielles, de zones d'activités ou de zones de loisirs.

Les éoliennes occuperont des parcelles de cultures céréalières. Aucune éolienne ou le poste de livraison et leur plateforme ne seront protégés par des clôtures ou barrières représentant un risque pour les exploitants agricoles.

► Les communes de Landrais et de Chambon ne possèdent pas de plan de prévention des risques naturels. Elles sont localisées en zone 3 de sismicité à un niveau modéré qui est cependant retenu dans l'étude car source potentielle de danger.

► Le risque de foudroiement est considéré comme faible mais retenu dans l'étude des dangers car il peut entraîner des dégâts au niveau des pales et des aérogénérateurs.

► La fréquence moyenne des tempêtes est de 1,9 jour/an, les jours où les vents franchissent le seuil des 16 m/s sont de 56,4.

► Chacun des emplacements des éoliennes du Parc EOL Aunis est située dans une zone de sensibilité faible au risque d'inondation. Néanmoins, l'aléa inondation est pris en compte.

► Les zones d'études sont traversées par la route départementale 117. L'éolienne A3 la plus proche est à 235 mètres. Un réseau de chemins communaux est également présent. Bien que le risque d'un éventuel accident soit faible, le risque est pris en compte.

► Une canalisation de gaz haute pression traverse les communes de Landrais et de Péré, à 216 mètres de l'éolienne A4 et à 252 mètres de A3. GRT Gaz dans un courrier du 27 janvier 2015 confirme que ces distances sont suffisamment éloignées (zone orange). Cependant, cette société demande un engagement sur la qualité de la conception, de construction et d'exploitation.

► Les zones d'étude ne sont pas traversées par aucun autre réseau de transport d'énergie ou concernées par différentes servitudes (radars de l'aviation, de Météo France, portuaires, etc.).

2.6.2. – Renseignements sur l'installation :

Chaque éolienne Enercon E-92 possède une hauteur totale de 144,38 mètres et une hauteur au moyen de 93,38 mètres. La longueur des pales, qui sont en résine Epoxy avec une protection parafoudre intégrée, est de 44 mètres. Le mât sera en béton dont les sections seront fabriquées à Longueil-Sainte-Marie (près de Compiègne). La base du mât possède un diamètre de 6,80 mètres. Le massif de fondation est en béton armé.

La partie rotative du générateur et le rotor forment une unité fixée directement sur le moyeu. Il n'y a pas de boites de vitesse ce qui ne nécessite pas d'huile à engrenage. Le poste de livraison, interface entre les machines et le réseau électrique de distribution est situé à proximité de l'éolienne A1, la plus au Nord du projet. La vitesse minimale pour le fonctionnement est de 2,5 m/s. La vitesse maximale de vent est comprise entre 28 et 34 m/s. La température acceptable est comprise entre – 20° et + 40°. Si l'un de ces paramètres extrêmes est dépassé, l'éolienne est mise à l'arrêt. Les systèmes de sécurité sont :

▪ système de freinage par inclinaison des pales (un frein par pale). L'arrêt complet du rotor n'a lieu qu'à des fins de maintenances, le dispositif de blocage ne peut être actionné que manuellement.

▪ protection contre la foudre : protection externe par des profilés d'aluminium sur les pales relié à un anneau également en aluminium – protection interne par des parasurtenseurs et filtres à haute absorption.

▪ protection incendie par une surveillance par des capteurs de température des équipements stoppant l'éolienne et alertant le service Enercon par le système de surveillance à distance qui lui-même alerte l'exploitant par SMS qui prévient les services d'incendie.

▪ système de détection de givre et de glace. Si les données de fonctionnement concernant la puissance ou l'angle des pales sont hors de la plage de tolérance, l'éolienne est stoppée.

▪ la surveillance des principaux paramètres et des fonctions pertinentes par un système électronique et par des capteurs mécaniques.

▪ aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes et poste de livraison.

2.6.3. – Les dangers potentiels de l'installation :

2.6.3.1. – Les dangers liés aux produits utilisés :

Certains produits sont utilisés pour le bon fonctionnement des éoliennes : graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour les systèmes de freinage, produits de nettoyage et d'entretien et leurs déchets associés (comme les emballages ou les pièces usagées non souillées). Le tableau de la page 61 de l'étude des dangers énumère les huiles et graisses, leur utilisation, leur classification et leur étiquetage.

Toute fuite d'huile sera confinée dans les éoliennes ou dans le poste de livraison dont la conception prévoit ce genre d'événement. Lorsque des produits chimiques sont apportés sur le parc, ils sont récupérés en fin d'opération par les intervenants.

2.6.3.2. – Les dangers liés au fonctionnement du parc :

► Les dangers liés au fonctionnement du parc sont de nature différente :

▪ bris ou chute de pale
▪ projection ou chute de glace
▪ effondrement de l'aérogénérateur
▪ court-circuit interne ou échauffement intérieur du réseau électrique
▪ chute de la nacelle ou d'une partie de ses éléments
▪ projection d'objets du rotor.

► La synthèse des accidents / incidents sur les parcs éoliens français entre 2000 et 2010 sont par ordre d'importance les ruptures de pales (42%) ayant des causes diverses, l'effondrement de machine (> 30%) ayant pour origine principales les tempêtes et vents forts, l'incendie (> 15%), la chute de pale (< 10%) et la chute d'élément (<5%). La société REE qui exploite déjà six sites éoliens n'a jamais connu d'accidents majeurs.

► Le risque de sur-accident est considéré comme négligeable dans le cas d'inondation, séisme, incendie de culture ou de bois, explosions ou incendies générés par une activité voisine.

2.6.3.3. – Les mesures de sécurité mises en œuvre :

Certaines mesures sont déjà intégrées dans la conception du type de machine choisi. Elles concernent la prévention comme le système de détection de givre et de glace sur les pales, les capteurs de température des pièces mécaniques ou bien encore la détection des survitesses. La plupart conduisent à l'arrêt de l'éolienne si des anomalies sont constatées.

D'autres mesures préventives sont destinées à l'information des personnes comme la mise en place de panneaux d'information pour les personnes les informant du risque de chute de glace à l'entrée de chaque zone à risque. Les opérations de maintenance annuelles ou préventives, et les contrôles réguliers doivent permettre un maintien en bon état des machines. A ces mesures, le positionnement des machines dans un espace agricole hors de toute zone contrainte, contribue à diminuer les risques potentiels d'accidents à l'égard des personnes et des biens.

2.6.3.4 – Synthèse de l'étude détaillée des risques :

L'étude détaillée des risques vise à caractériser les scénarios retenus de risques en termes de probabilité (de courant à extrêmement rare), de cinétique (vitesse d'enchaînement des évènements constituant une séquence accidentelle), d'intensité des effets (exposition très forte à modérée), de la gravité des conséquences des accidents potentiels (désastreux à modéré) et de l'acceptabilité des risques.

► Les scénarios retenus sont :

▪ l'effondrement de l'éolienne. Le risque est jugé acceptable pour les personnes par le porteur du projet.

▪ la chute de glace. Le risque est également qualifié d'acceptable pour les personnes mais avec une mise en place de mesure de sécurité pour diminuer le niveau du risque (panneau d'information du public sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur).

▪ la chute d'éléments de l'éolienne. Le retour d'expérience connu en France montre que ces évènements sont en classe C des probabilités (deux chutes et 5 incendies pour l'équivalent de 15 667 années d'expérience). Cette même probabilité est retenue pour le projet (C : évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activités ou dans ce type d'organisation au niveau mondial sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité).

Le risque est qualifié d'acceptable pour le parc EOL Aunis mais assorti de mesures de réduction de risque : maintenance annuelle et préventives, contrôles réguliers, etc. ayant pour objectifs de prévenir les défauts de stabilité et les défauts d'assemblage, les erreurs de maintenance, la dégradation de l'état des équipements et les risques de dégradation des machines en cas de tempête et de vent fort.

▪ la projection de pale ou de fragments de pale. Le risque est jugé acceptable par le porteur du projet.

▪ la projection de glace. Le risque est également qualifié d'acceptable pour les personnes.

Pour chacune des quatre éoliennes, une carte de synthèse spatiale des risques est éditée. Elle précise les rayons correspondant aux scénarios envisagés supra.

3. – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. – Généralités :

► L'enquête publique s'est déroulée du 4 janvier au 10 février 2017 dans des conditions très satisfaisantes. Aucun évènement notable n'a perturbé la procédure (les deux avis d'enquête à proximité des lieux du projet, mis en place par la société REE ont été plaqués au sol, ne permettant plus de les distinguer depuis la RD 117. Monsieur Florian GUERRE de la société les a remis en position d'être lisibles le 26 janvier 2017 - au passage du commissaire enquêteur le 3 janvier 2017, ils étaient toujours en place).

► Le public n'a pas été très nombreux à se déplacer et à faire connaître ses observations soit directement sur les registres d'enquête soit par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Le tableau d'analyse des apports du public – document de travail propre au commissaire enquêteur – a été annexé au procès-verbal de synthèse (annexe 9) permettant à la SAS EOL d'Aunis de connaître plus réellement les motifs de rejet ou d'acceptation au projet. Il résume les observations de chacune des personnes s'étant exprimées au cours de l'enquête publique.

► Les mails de Madame Ghislaine Siguier.

Depuis la mi-décembre 2016, Madame Siguier Ghislaine demeurant la commune de Péré, opposante au parc éolien de Péré et à son extension (le projet) a transmis de nombreux courriers électroniques à la mairie de Landrais, courriers qui le plus souvent avaient pour origine d'autres sources. Madame Siguier, s'est contentée, dans la plupart des cas, à un transfert sans ajouter un quelconque commentaire personnel. Ces mails indiquent des titres d'articles, conférences ou autres et précisent les sites sur lesquels ils étaient disponibles, laissant à la charge de la secrétaire de mairie le soin de les consulter voire d'évaluer leur pertinence et leur intérêt pour l'enquête publique.

Afin de prendre en compte tous les éléments que Madame Siguier désirait faire connaître et pour éviter toute contestation sur une perte de document (certaines pièces jointes n'ont pu être ouvertes), par lettre informatique du 17 janvier 2017, le commissaire enquêteur a demandé à l'intéressée de transmettre aux mairies de Chambon ou de Landrais, les écrits dans leur intégralité et en clair (mail du commissaire enquêteur et réponse de Madame Siguier (annexe n° 12). Cette demande n'a pas été suivie d'effet dans la plupart des cas.

La totalité des correspondances électroniques de l'intéressée sont énumérées en annexe 13 du présent rapport sous l'intitulé « Listing des mails adressés à la mairie de Landrais par Madame Siguier). Seuls ceux transmis pendant l'enquête publique et ceux qui comportent des annotations ou remarques de l'intéressée ont été pris en compte dans la présente partie du rapport « Observations du public ». L'ensemble des correspondances électroniques sont annexées au registre d'enquête publique de Landrais.

► Les observations du public sont présentées selon le plan suivant :

▪ sous forme de tableau par avis défavorables, neutres ou réservés et favorables et par thèmes – généraux (thèmes qui peuvent concerner tout parc éolien) ou particuliers (observations du public concernant l'extension du parc éolien de Péré). Chaque tableau est suivi de la partie correspondante du procès-verbal de synthèse transmise au porteur du projet.

▪ des réponses fournies par la société REE aux demandes portant sur le projet EOL d'Aunis du commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il a transmis le 20 février 2017 par recommandé avec accusé de réception (également transmis par mail le 16 février 2017), Monsieur Florian GUERRE, représentant la SAS EOL d'Aunis, souffrant, n'a pu se déplacer au rendez-vous fixé le 17 février 2017 dans les locaux de la mairie de Landrais. Le mémoire en réponse a

été adressé le 25 février 2017 par mail au commissaire enquêteur et l'exemplaire « papier » a été reçu le 2 mars 2017 (annexe 10).

▪ de l'avis du commissaire enquêteur.

3.2. - Les observations défavorables du public :

3.2.1. – Observations défavorables d'ordre général :

3.2.1.1. – Dénigrement de l'enquête publique et autres	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
a – l'enquête est de pure formalité. Le résultat est déjà décidé, c'est pourquoi peu de personnes se déplace. L'enquête publique correspond à un intérêt de façade afin d'illusionner la population. b – l'Etat ne tient pas compte des observations du public c – Les enquêtes publiques devrait être confiée à un panel de spécialistes de la santé, de l'environnement, de l'acoustique, à des professionnels indépendants non formés par la DREAL d – les choix environnementaux de l'ADEME (conseilleuse mais payeuse) sont paradoxaux : des projets en faveur d'un meilleur environnement sont abandonnés (comme l'autoroute ferroviaire Irun – Lille au motif qu'elle n'était pas rentable) alors que continuent les transports de marchandises de basse qualité venant de Chine, le rallye d'Automne, le Dakar. e – l'étude pour la constitution du dossier présenté à l'enquête publique est faite par des bureaux d'études qui ne vont pas dans le sens opposé aux intérêts du demandeur. Le commissaire enquêteur approuve cette étude aux ordres en quelque sorte. Lorsqu'un avis défavorable est émis, le préfet donne un avis favorable.	Madame Siguier Ghislaine 2/C
L'étude d'impact devrait comprendre des témoignages d'habitants vivant à proximité de parcs éoliens (les humains doivent compter davantage que les machines)	Madame Siguier Ghislaine 28/L
Une enquête publique n'est qu'administrative et ne tient pas compte de l'avis des citoyens	M. Roy, Gérard 27/L

Synthèse des observations du public

Il s'agit d'une mise en cause des diverses structures administratives et la procédure des enquêtes publiques – de l'examen du dossier à la prise de décision voire à la décision de la juridiction administrative qui n'apprécierait pas de la même façon le retard des recours présentés par les particuliers et des décisions prises hors délais par l'autorité administrative.

Les avis du public ne seraient pas pris en compte pendant toute la procédure d'instruction des dossiers.

Les diverses études contenues dans les dossiers présentés à l'enquête publique sont réalisées par des bureaux qui « ne vont pas dans le sens opposé » au porteur du projet. Les services de l'Etat ne contrôlent pas suffisamment sur le terrain les affirmations décrites dans les documents de l'enquête publique ou n'assurent pas un suivi des effets générés par les éoliennes au cours de leur fonctionnement.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

Les bureaux d'études spécialisés qui réalisent les études faunes-flores, paysages, acoustiques et architecture sont des bureaux indépendants qui engagent leurs propres responsabilités dans la rédaction de leurs expertises et de leurs conclusions.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce genre de propos, rencontré lors d'un projet contesté, est émis le plus souvent par des personnes s'estimant lésées de n'avoir pas eu gain de cause dans leurs revendications ou déçues de ne pas avoir vu leurs propositions ou observations déposées lors d'enquêtes publiques antérieures prises en compte par l'autorité décisionnaire.

3.2.1.2. – Les éoliennes, lobby ou nécessité ?	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Il existe d'autres possibilités de produire de l'énergie propre, sans avoir recours au nucléaire. On multiplie les éoliennes parce que c'est le dernier lobby pour préserver l'écologie.	Madame Santrot Marie-Françoise C/2 – M. Mme Panato-Hutteau C/4
Le lobby éolien est très puissant et peut faire pression sur les chercheurs.	Madame Vinet Catherine C/3 –Madame Siguier Ghislaine 2/C – 6/L
Les arguments des pro-éoliens du toujours plus (énergie propre, modernisme, démographie en progression …) pour faire passer les augmentations sur les facture. La véritable écologie demande une diminution drastique des consommations.	Madame Siguier Ghislaine 2/C
L'énergie propre est l'hydroélectricité	Madame Siguier Ghislaine 2/C
Le bilan carbone de l'éolien est désastreux (métaux rares, transports, béton).	Madame Siguier Ghislaine 2/C – 28/L
L'éolien ne produit pas d'emplois sur place (en France, on achète mais on ne fabrique pas et la maintenance est confiée à des équipes venant de l'étranger)	Madame Siguier Ghislaine 2/C
L'éolien est un investissement dans l'illusion.	Madame Siguier Ghislaine 2/C – M. Roy Gérard 27/L
En hiver, c'est le nucléaire qui soutient le réseau européen. Les 7 000 éoliennes ne sont d'aucun secours sur le long terme (les conseils médiatiques en période d'hiver demandent à chacun de diminuer sa consommation)	Madame Siguier Ghislaine 2/C - Mme Guichard Denise 29/L
Perdre des sommes fabuleuses pour ne produire que des nèfles de temps à autre n'est qu'un caprice de mode	Madame Siguier Ghislaine 2/C, 17/L, 32/L
Dépréciation des biens immobiliers situés à proximité de parcs éoliens. L'éolien n'a d'autre utilité que le profit des constructeurs et non des consommateurs.	M. Mme Pantano-Hutteau C/4 – M. Roy Gérard 27/L - M. Roy Gérard 27/L - Madame Siguier Ghislaine 28/L - M. Guichard Jacques 30/L

Synthèse des observations du public

L'éolien est très puissant. Des arguments factices servent à masquer des illusions. La réalité est que l'éolien coûte cher aux citoyens, qu'il produit très peu, qu'il ne favorise pas l'emploi local, qu'il n'est pas sans effet sur l'environnement. A l'inverse il produit des effets néfastes sur la santé humaine, il génère une dépréciation des biens mobiliers et dégrade la qualité de vie dans les villages jusqu'alors paisibles.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

- *L'éolien coûte cher au citoyen :*

L'énergie éolienne représentait 13,8% de la CSPE en 2014. Pour un ménage français de 3 personnes consommant 10 000 kWh par an, le coût de l'éolien est alors de 23 € par an.
A titre de comparaison, le coût supporté par le même ménage pour d'autres composantes de la CSPE correspond à :

- *environ 57€ par an pour le solaire photovoltaïque ;*
- *environ 12 € par an pour les unités de cogénération à gaz ;*
- *environ 44 € par an pour assurer la péréquation tarifaire de l'électricité (Corse, DOM-TOM…) ;*
- *environ 9 € par an pour assurer les dispositions sociales (tarifs sociaux de l'électricité).*

Ci-après, le tableau présente les différents tarifs d'achat en vigueur pour les autres sources d'électricité renouvelables.

Filière	Arrêtés	Durée des contrats	Exemple de tarifs pour les nouvelles installations
Energie éolienne	*17/06/2014*	15 ans (terrestre)	- **éolien terrestre** : **8,2 c€/kWh** pendant 10 ans, puis entre **2,8 et 8,2 c€/kWh** pendant 5 ans selon les sites. - **éolien en mer** : système d'appel d'offre
Hydraulique	*01/03/2007*	20 ans	- **6,07 c€/kWh** + prime pour les petites installations - **15 c€/kWh** pour énergie hydraulique des mers (houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique)
Biogaz et méthanisation	*19/05/2011*	15 ans	Entre **11,19 et 13,37 c€/kWh** selon la puissance + prime d'efficacité
Energie photovoltaïque	*04/03/2011*	20 ans	*Tarif applicable au 31/03/2015:* - installations **intégrées au bâti : 25,55cts/kWh pour les puissances de 0 à 9kWc** - installations **intégrée simplifiée au bâti : de 13,47 cts€/kWh à 12,79 cts€/kWh** - autres installations : **6,62 c€/kWh** + bonification de 5 à 10% en fonction de la provenance des modules
Géothermie	*23/07/2010*	15 ans	- Métropole : 20 c€/kWh , + prime à l'efficacité énergétique - DOM : 13 c€/kWh , + prime à l'efficacité énergétique comprise

Pour ce qui est de l'électricité issue des centrales électronucléaires qui constituent la principale source d'électricité en France, les centrales actuellement en exploitation et pour lesquelles se pose désormais la question du démantèlement produisent une électricité vendue environ 5,5 cts/kWh.
A titre de comparaison, prenons l'EPR de Flamanville qui incarne la nouvelle génération du nucléaire français et qui est actuellement en construction. Dès 2012, la Cour des Comptes estimait le futur cout de l'électricité à près de 9 cts/kWh alors que EDF tablait en 2008 sur 5,5 cts/kWh.

- *L'éolien produit peu :*

En 2016 la production totale injectée du parc éolien de Péré a été d'environ 13.700.000 kWh (soit la consommation d'électricité spécifique de près de 4300 foyers). D'après les données de RTE, les éoliennes du parc français ont généré 21,1 TWh en 2015, soit près de 3,9% de la production totale d'électricité en France durant cette année. Au niveau européen, près de 11,4% de la consommation électrique serait couverte par la production éolienne selon l'EWEA (Wind in power 2015 : European statistics, EWEA).

- *L'éolien ne favorise pas l'emploi local :*

Le nouvel observatoire de l'éolien publié en 2016 confirme la bonne dynamique de la filière industrielle de l'éolien. Il affiche, en 2015, 14 470 emplois directs sur la chaîne de valeur recensés au total, soit une augmentation de 15,6 % par rapport à 2014, et une croissance de plus de 33 % depuis 2013. Ce vivier d'emplois s'appuie sur 790 sociétés actives constituant un tissu industriel diversifié, réparties sur environ 1 800 établissements et sur l'ensemble du territoire français. Ces sociétés sont de tailles variables, allant de la TPE au grand groupe industriel. Fortement ancrées dans les territoires, ces entreprises contribuent à la structuration de l'emploi en régions en se positionnant sur un marché d'avenir, dont le développement est encadré par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

Le secteur éolien compte en France 14470 emplois directs sur la chaine de valeur recensée au total. CE vivier d'emploi s'appuie sur 790 sociétés actives constituant un tissu industriel diversifié réparties sur environ 1800 établissement sur l'ensemble du territoire français. Selon l'Observatoire, « fortement ancrées dans les territoires, ces entreprises contribuent à la structuration de l'emploi en régions en se positionnant sur un marché d'avenir, dont le développement est encadré par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Les secteurs « Etudes et développement », « ingénierie et construction », « exploitation et maintenance » cumulent en 2015 10680 emplois directs avec respectivement, 3930, 4030 et 2720 emplois directs sur le territoire national. Ces secteurs sont composés en grande majorité par de TPE (moins de 10 salariés) et PME (de 10 à 250 salariés) :

- *91% de TPE - PME dans le secteur « Etudes et Développements »*
- *82 % de TPE – PME dans le secteur Genie-Civil Electrique et Logistique*
- *76% de TPE – PME dans le secteur fabrication de Composants.*
- *77% de TPE – PME dans le secteur Maintenance*
- *74% de TPE – PME dans le secteur Bureau d'études*

Ainsi l'industrie de l'éolien est composée majoritairement de TPE et PME qui emploient aussi et surtout au niveau local (Bureaux d'études, Maintenance, Génice-Civil et Electrique).

Au niveau régional, ce sont plus de 2000 emplois sur les seules régions de la Nouvelle Aquitaine (720) et Pays de la Loire (1340).

- *Effets sur la santé :*

A l'heure actuelle il n'a pas été démontré d'effets sur la santé dus par les éoliennes.

- *Les hautes fréquences telles que les ultrasons se diffusent très mal, dans une seule direction, et la perte énergétique des fréquences aiguës est très importante en comparaison des fréquences audibles. En*

dehors de la nacelle, qui plus est à plus de 100 mètres de cette dernière, la propagation des ultrasons est très faible.

- *Par ailleurs, dans son rapport sur le bruit des éoliennes de 2006, l'Académie de Médecine ne fait pas de recommandations concernant les ultrasons. D'un point de vue plus global, la bibliographie ne mentionne que très peu les ultrasons.*
- *Au sujet des ondes radioélectriques, les éoliennes n'en émettent pas directement à la manière d'une antenne relais, dans la mesure les échanges de données avec ces dernières sont effectués par fibre optique. Le site éolien échange des informations avec le centre de maintenance et le bureau d'exploitation par l'intermédiaire d'une connexion internet classique, similaire à celle que chacun utilise pour accéder à internet.*
- *Pour ce qui est du raccordement électrique, il est effectué en totalité en souterrain et la tension de sortie des éoliennes et au poste de livraison est de 20 kV, tension utilisée pour la distribution par ERDF par câbles aériens dans les villes, villages et hameaux (poteaux en béton à 3 fils).*
- *Enfin, les effets stroboscopiques ont été étudiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en prenant en considération des paramètres conservateurs qui maximalisent les impacts.*
- *Infrasons : En l'absence de textes imposant des niveaux limites pour les infrasons dans la réglementation française, la gêne provoquée par l'installation perturbatrice est déterminée selon les critères précisés dans la note documentaire INRS : 2006 - Limites d'exposition aux infrasons et aux ultrasons. Étude bibliographique. Le parc éolien de Péré ainsi que le projet de Parc Eolien d'Aunis respectent les limites préconisées dans cette note.*

- *Dépréciation des biens immobiliers*

Plusieurs études ont été menées sur le sujet d'une éventuelle dépréciation des biens immobiliers situés à proximité d'un parc éolien. Ces dernières concluant à l'absence d'impact reconnu sur le prix de l'immobilier :

- *L'étude sur l'évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers (contexte de Nord-Pas-de-Calais) conclut que le volume des transactions sur les territoires « Haute-Lys » (25 éoliennes) et «Fruges» (70 éoliennes) a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes, les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs. (Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliser – contexte du Nord-Pas-de-Calais, Association Climat Energie Environnement, http://climat-energie-environnement.info)*
- *Une étude CSA de septembre 2003 nommée « Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon » auprès de de 1 033 touristes pendant l'été, montre que les touristes interrogés ont en majorité un regard positif sur l'éolien en région Languedoc-Roussillon. (http://www.apere.org/backoffice/dev/displayDoc/view_docnum.php?key=1299)*
- *En 2002, dans l'Aude, département comptant à l'époque le plus grand nombre d'éoliennes en France, une enquête a été menée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) auprès de 33 agences immobilières ayant proposé des biens à proximité d'éoliennes. Les conclusions font état de 8 agences estimant négatif ou très négatif l'impact des éoliennes, 18 estimant à neutre l'impact des parcs et 7 jugeant positif la présence d'éoliennes, en faisant parfois un argument de vente. (Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes, http://aude.eolienne.free.fr/fichiers/Impact-eco-aude.pdf)*
- *Récemment, un article de Ouest France (05/10/2014) titrait « Les éoliennes n'entrainent pas de baisse de l'immobilier » s'appuyant sur le témoignage concrets d'élus et d'agences immobilières. (http://www.ouest-france.fr/les-eoliennes-nentrainent-pas-de-baisse-de-limmobilier-2877709)*

Avis du commissaire enquêteur :

▪ l'emploi local. Toutes les observations favorables reçues au cours de la présente enquête publique ont été formulées par la Fédération Régionale des Travaux Publics de Poitou-Charentes et une entreprise ayant déjà fourni des prestations pour la réalisation de parc éoliens. L'extension du parc de Péré représenterait trois mois d'activités pour une équipe de cinq personnes.

De plus, les mâts des éoliennes seront en béton, construits dans une unité située en France, à Longueil-Sainte-Marie près de Compiègne (les mâts des machines déjà en place sont en acier et fabriqués en Allemagne).

▪ la santé. Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la SAS EOL d'Aunis. Cependant, la littérature des effets de l'éolien sur la santé humaine fait état d'études contrastées alimentant la phobie des personnes à l'égard de la production d'électricité par aérogénérateur. Ainsi, la réponse du porteur du projet exprime elle-même une inconnue en faisant référence aux limites de la connaissance actuelle pour assurer qu'aucun lien de causalité n'a été mis en évidence entre éolienne et impact sur la santé humaine.

▪ dépréciation des biens immobiliers. Le contexte actuel n'est pas très favorable, notamment pour les immeubles situés en zone rurale hors de la zone côtière et de sa frange immédiate. Cette baisse de la valeur des biens immobiliers date depuis plusieurs années en raison du contexte économique et de l'importance du parc disponible sur le marché. En qui concerne le contexte local des environs de Surgères, aucun renseignement n'a été obtenu de l'incidence du parc éolien de Péré sur les ventes immobilières.

3.2.1.3. – Interrogations sur le démantèlement des éoliennes	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Qui paie ? – Que laisse-t-on dans le sol ? Garantie faible imposée aux industriels.	Madame Vinet Catherine C/3 Madame Siguier Ghislaine 2/C

Synthèse des observations du public

Les interrogations exprimées concernent deux problèmes :

▪ l'aspect du financement des démantèlements.

▪ Les effets sur le long terme du béton qui restera dans le sol après arasement de la couche supérieure sur une épaisseur variable.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

- *Aspect financier du démantèlement*

Selon le Décret n°2011.985 du 23 août 2011 - Art. R513-2 et R553-3 du code de l'environnement, l'exploitant d'un parc éolien est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site après son exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

- Effet sur le long terme du béton qui restera dans le sol

D'un point de vue environnementale, et d'une manière générale, les bétons n'ont pas d'impact sur la biodiversité, car ils ne modifient pas le milieu ambiant. Le béton est d'ailleurs souvent utilisé pour protéger les sols de la pollution, par exemple en parois moulées.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note du caractère inoffensif sur l'environnement du béton laissé en place lors du démantèlement des aérogénérateurs, notamment sur les sols et les eaux souterraines.

3.2.1.4. – Effets sur la santé	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Le parc de Péré, même arrêté produit des nuisances Madame Siguier dit être une victime des éoliennes du parc de Péré lui produisant de grandes souffrances.	Madame Vinet Catherine C/3 - Madame Siguier Ghislaine C/3, 10/L, 16/L, 17/L, 19/L – 28/L
Tuer les gens qui vivent sous les éoliennes devra être jugé un jour comme crime contre l'humanité	Madame Siguier Ghislaine 2/C, 17/L
A – Infrasons :	
Insuffisance des études des conséquences des infrasons sur la santé humaine menées en France (par rapport à d'autres pays comme les Etats-Unis, le Portugal, l'Allemagne …)	Madame Santrot Marie-Françoise C/2 - M. Guichard Jacques 30/L
Une enquête de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire a démontré qu'il existe un risque sanitaire lié aux infrasons et aux sons de basse fréquence en plus du risque lié aux fréquences audibles.	Madame Vinet Catherine C/3 Monsieur Fardet Marc, délégué pour la Charente-Maritime de la S.P.P.E.F. 1/C
Pollution par infrasons : le pic nauséogénique est prouvé à 0,167 hertz (en deçà de l'audition humaine) mais les mesures sont faites à partir de 1 hertz (comme ce fut le cas des mesures faites au domicile de Madame Siguier)	Madame Siguier Ghislaine 2/C, 10/L
B – Les bruits audibles :	
Il est dit que l'impact sonore respectera les normes en vigueur (5 dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit). La commission AFNOR : une majoration de 3 dB(A) double la valeur des nuisances émises. La notion (A) signifie une mesure pondérée (écrêtée, lisse) alors que dans la réalité les bruits ont des pics et des creux (les modulations d'amplitude sont les plus pénalisantes pour la santé. Elles ne sont ni mentionnées, ni représentées, ni mesurées – voir intervention du docteur Alveis-Pereira joint à la lettre).	Madame Siguier Ghislaine 2/C
C – Les ondes électromagnétiques :	
L'étude élude la dangerosité des ondes électromagnétiques (ces ondes l'ont rendue électrosensible et lui infligent des grésillements dans la tête. Madame Siguier, cite une liste de maladies générées par ces ondes exprimées par le docteur Allary (plusieurs témoignages sont c pris comme exemples).	Madame Siguier Ghislaine 2/C
N'a pas réussi à lire jusqu'à la fin un article reprenant des études américaines sur les ondes électromagnétiques tant sa souffrance quotidienne imputée à ce phénomène est immense.	Madame Siguier Ghislaine 16/L
D – Principe de précaution :	
Application du principe de précaution	Madame Vinet C/3 – Madame Santrot C/2

Synthèse des observations du public

Les seuils admis des effets générés par les éoliennes – notamment en ce qui concerne les infrasons et ondes électromagnétiques – semblent trop « généreux » au bénéfice des porteurs des projets. Ils seraient trop élevés et l'imprécision de leurs conséquences laissent des doutes sérieux quant à leur innocuité. Des études réalisées dans d'autres pays font état d'une causalité entre émissions produites par les éoliennes et la plausibilité d'une atteinte à la santé humaine par des taux plus bas que ceux admis en France. Les mesures de réduction des nuisances, qui seraient absconses, méritent des explications plus

compréhensibles. Compte tenu des incertitudes sur le caractère inoffensif des éoliennes sur les personnes, le principe de précaution est évoqué.

Des personnes qui ont exprimé des observations à ce sujet, Madame Siguier fait état d'une dégradation notable de sa santé ayant pour origine, affirme-t-elle, les éoliennes du parc de Péré en fonctionnement depuis 2008. La cause serait due aux infrasons et aux ondes électromagnétiques qui lui font endurer des souffrances, des malaises jusqu'à la perte d'équilibre et la chute, des vibrations dans le corps, etc.

Le témoignage du couple Patano-Hutteau, résidant à Landrais depuis 2010, semble aller dans le sens des observations de Madame Siguier : Madame Patano-Hutteau a présenté des signes de sensibilité aux infrasons un an après son arrivée.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

Une étude de mesurage des infrasons a été réalisé éoliennes à l'arrêt et en fonctionnement sur une période de trois semaines du 04/11/05 au 25/11/15.

Les relevés infrasonores ont été effectués selon les recommandations et commentaires de Mme Siguier :

- *mesure réalisée dans le salon, à l'endroit ou Mme Siguier ressent une gêne maximale,*
- *période de mesure rallongée afin de rencontrer des conditions météorologiques durant lesquelles Mme Siguier dit ressentir une gêne importante.*

Dans ces conditions d'observation, l'analyse a été réalisée en deux temps. La première partie visait à quantifier, par des indicateurs objectifs, l'exposition infrasonore de Mme Siguier dans son habitation. Les mesures effectuées n'ont pas permis de mettre en évidence une contribution potentiellement source de gêne du parc éolien de Péré (17) en basse fréquence (de 1 Hz à 100 Hz), et encore moins dans le domaine des infrasons (de 1 Hz à 20 Hz). D'abord, il a été montré que les niveaux de bruit basse fréquence évoluaient peu avec le régime de fonctionnement du parc. De plus, quel que soit le critère étudié (infrasons continus ou impulsionnels), la contribution infrasonore du parc reste très inférieure aux seuils d'audition et même de perception mentionnés dans la note documentaire INRS : 2006 - Limites d'exposition aux infrasons et aux ultrasons. Étude bibliographique.

Dans un second temps, les notes de Mme Siguier ont été analysées afin d'extraire les possibles facteurs de gêne. De manière générale, de nombreux relevés de gêne ont été réalisés dans des conditions de vent moyennes, avec le régime de fonctionnement du parc correspondant. Toutefois l'analyse détaillée des commentaires ne permet pas de rattacher la gêne ressentie dans l'habitation à une possible contribution infrasonore excessive du parc de Péré.

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude de mesurage des infrasons au domicile de Madame Siguier est évoquée dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Sur Internet, il existe une documentation très importante sur les thèmes des nuisances sonores, des infrasons, des ondes électromagnétiques. Un nombre important d'articles remettent en cause les seuils d'admissibilité pour la santé humaine. A cela s'ajoute, les mesures d'éloignement supérieures à la norme française prises d'autres pays, la proposition du Sénat de porter cette distance à 1 000 mètres ou la préconisation de l'Académie de Médecine à 1 500 mètres. Dès lors, il ne parait pas étonnant que la distance de 500 mètres soit jugée insuffisante notamment au regard de l'aspect imposant des aérogénérateurs qui semblent « écraser » leur environnement et présenter une menace pour les populations proches d'un parc éolien.

3.2.2. – Observations spécifiques au projet EOL d'Aunis :

3.2.2.1. – Illégalité du Parc éolien de Péré et des enquêtes publiques associées	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Le parc éolien de Péré étant un parc illégal, il ne peut être étendu : a – les parc de Péré a été autorisé sur des bases délictueuses : huit avis réserve dans l'enquête public y compris par le commissaire enquêteur demandant le respect des normes sonores b – mise en cause des services de l'Etat : absence de contrôle c – inégalité de traitement devant le tribunal administratif : recours refusé pour un retard de deux jours de dépôt de dossier – le permis de construire délivré avec cinq jours de retard n'a pas fait l'objet d'une annulation d – certains élus municipaux de la commune de Péré, concernés à titre personnel par le parc éolien de Péré ont pris part au vote concernant le permis de construire en avril 2003 alors que l'accord entre la société REE et les propriétaires fonciers date de décembre 2002. S'ils n'avaient pas voté, l'avis du conseil municipal eut été défavorable e – mise en cause du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête de la modification du P.O.S.. Il aurait refusé dans un premier temps les plans justifiant la modification, puis les plans présentés, il aurait nié le projet de parc éolien disant qu'il pourrait peut-être s'agir de relais ou d'un espace de lagunage. f – le parc éolien de Péré, même arrêté produit des nuisances : spoliation, ruine, sur la santé … g – l'auteur de ces remarques demande au commissaire enquêteur de constater le non-respect des normes et faire démonter le parc illégal.	Madame Siguier Ghislaine 2/C – 28/L
Saccage de l'environnement déjà par le parc de Péré – impact sonore et visuel – dévalorisation des biens immobiliers (Monsieur Royjoint à sa lettre un CD Rom des photographies prises de sa maison à Péré sur les effets stroboscopiques)	M. Roy Gérard 27/L

Synthèse des observations du public

L'illégalité du parc éolien de Péré, surtout dénoncée par Madame Siguier a pour conséquence que l'on ne peut pas autoriser l'extension d'un parc illégal. Elle appuie son affirmation par les avis réservés, y compris celui du commissaire enquêteur, demandant le respect des normes sonores lors de l'enquête publique, de la participation d'élus communaux ayant un intérêt personnel dans la réalisation de ce parc éolien dans le vote du conseil municipal relatif à l'avis du permis de construire et de l'attitude du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique sur la modification du plan d'occupation des sols de Péré qui en aurait masqué le motif véritable : le projet de parc éolien à Péré.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

Le parc éolien de Péré a obtenu toutes les autorisations administratives permettant sa construction et exploitation. Il fait l'objet des contrôles périodiques réglementaires et obligatoires.

Avis du commissaire enquêteur :

Le parc éolien est en exploitation depuis 2008. Le commissaire enquêteur n'a pas été destinataire d'une information l'avisant d'un quelconque recours en cours.

3.2.2.2. – Absence d'information de la population	Références des contributions du public C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Il n'y a pas eu de réunion publique d'information avant l'enquête publique à destination de la population	Madame Ghislaine Siguier 2/C - M. Guichar Jacques 30/L -
Pourquoi les habitants notamment ceux des hameaux des Chaumes de Péré et des Granges, potentiellement les plus exposés n'ont pas été conviés à une réunion d'information sur le projet	Monsieur Sépans Daniel L/1
Le projet d'un parc éolien doit être décidé par les riverains (les Granges) du parc et non par le seul Conseil municipal	M. Boisseau L/10
Si une information avait été faite sur l'extension du parc éolien de Chambon, ils n'auraient pas fait construire en 2011 ni acheter deux parcelles en 2016 pour la construction de deux maisons dont les travaux doivent débuter en avril	Mme & M. Argaillot L/9
Dossier présenté à l'enquête publique compliqué et n'est pas à la portée du « tout public »	M. Guichard Jacques 30/L
Pétition de juin 2013, « Non aux éoliennes à Landrais, réalisée par l'Association « Bien vivre à Landrais » dont Monsieur Guichard Jacques en est encore le président a enregistré 51 signatures manuscrites et 341 par voie Internet	M. Guichard Jacques 30/L (annexée à la lettre)

Synthèse des observations du public

Il s'agit d'un reproche très affirmé à l'égard des élus et de la société R.E.E. Cela étant, une pétition (Non aux éoliennes à Landrais) de l'association « Vivre à Landrais » a circulé courant juin 2013, recueillant 51 signatures manuscrites et 341 mails contre le projet d'extension du parc éolien de Péré.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

Depuis 2012 de nombreuses consultations des conseils municipaux ont été réalisés afin de mettre en place le projet de Parc Eolien d'Aunis. Ces concertations ont fait l'objet de délibérations consultables sur les sites internet des mairies de Landrais et Chambon. Les dates de délibérations des conseils municipaux, articles de presse et évocations du projet éolien dans les bulletins municipaux sont reprises ci-dessous :

- *Délibérations relatives au développement de l'éolien sur les communes de Landrais et Chambon et du projet de Parc Eolien d'Aunis :*
    - *Délibération du Conseil Municipal de Chambon : 28/05/2014*
    - *Délibération du Conseil Municipal de Landrais : 24/11/2014*
    - *Délibération du Conseil Municipal de Chambon : 02/04/2015*
    - *Délibération du Conseil Municipal de Chambon : 29/04/2015*
    - *Délibération du Conseil Municipal de Chambon : 29/07/2015*
    - *Délibération du Conseil Municipal de Landrais : 19/10/2015*
    - *Délibération du Conseil Municipal de Landrais : 06/02/2017*
    - *Délibération du Conseil Municipal de Chambon : 08/02/2017*

- *Article de presse :*
    - *Sud-Ouest du 23/10/2015*
    - *l'Hebdo de la Charente-Maritime du 22/10/2015*

- *Evocation du projet de Parc Eolien d'Aunis*
    - *Bulletin Municipal Landrais : Regards sur Landrais de Janvier 2013*

- *Bulletin Municipal Landrais : Regards sur Landrais de Mai 2013*
- *Bulletin Municipal Landrais : Regards sur Landrais de Mai 2015*
- *Bulletin Municipal Landrais : Regards sur Landrais de Janvier 2016*

- *Information des dates et lieux de l'enquête publique*
  - *Affichage quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux l'Hebdo de la Charente-Maritime et Sud-Ouest.*
  - *Affichage sur le terrain à l'aide de deux panneaux aux formats réglementaires.*
  - *Affichages en mairies de Landrais et Chambon ainsi qu'aux mairies concernées par le rayon de l'enquête publique : Péré, Saint-Germain-de-Marencennes, Vandré, Le Thou, Forges, Ardillières, Surgères, Virson, Muron, Genouillé, Puyravault, Ciré d'Aunis.*
  - *Première page du site internet de la mairie de Landrais : www.landrais.e-monsite.com/*

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur du projet ne porte sur le reproche formulé dans les observations reçues lors de l'enquête publique : la population n'a pas été conviée à une réunion qui lui aurait permis de mieux appréhender le projet et de pouvoir faire connaître ses observations.

3.2.2.3. – Les éoliennes Enercon sont dangereuses pour la santé	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Vent ou pas vent, elles tournent avec une accélération la nuit. Les machines des autres parcs en covisibilité ne tournent que lorsqu'elles produisent.	Madame Siguier Ghislaine 2/C - 6/L
Tous les plaignants les plus impactés dans leur vie quotidienne vivent sous éolienne Enercon donc les plus nocives (sept exemples sont donnés, sans nom des victimes et des lieux).	Madame Siguier Ghislaine 2/C, 19/L
Stop au supplice infligé, sur par les éoliennes Enercon. Envoi par mail de deux reportages – l'un télévisé FR3 du 28.1.2017 (impossibilité d'ouvrir) relatant une conférence suivie par 300 personnes venues écouter un expert en prévention des risques des éoliennes– l'autre un article du quotidien « La voix du Nord » portant le témoignage d'une habitante d'Halluin (Nord), émanant de Friends Against Wild, transféré sur le site de la mairie de Landrais avec les commentaires qu'il s'agit dans deux cas d'éoliennes Enercon (parc éolien de Vervins dans l'Aisne et de Menin en Belgique, près de la frontière avec pour titre « Les riverains français n'en peuvent plus des nuisances engendrées par deux éoliennes implantées à Menin	Madame Siguier Ghislaine 23/L, 24/L
La sensibilité aux infrasons de Madame Pantano-Hutteau s'est révélée après son arrivée à Landrais en 2010 – impression de résider à proximité d'une usine ou turbine fonctionnant 24/24 h.	M. et Mme Pantano-Hutteau C/4 - Madame Siguier Ghislaine 28/L

Synthèse des observations du public

Cette observation est faite par Madame Siguier, qui à l'aide de témoignages (dont un seul par une personne pouvant être identifiée), de comptes-rendus de conférences et d'articles de presse, affirme que les éoliennes de la marque Enercon génèrent des effets plus nocifs que d'autres machines : vent ou pas vent, elles tournent, les plaignants les plus impactés vivent sous éolienne Enercon, etc.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

Pas de remarques particulières, ces allégations devant être démontrées. A notre connaissance, les éoliennes Enercon utilisent la technologie de l'entrainement directe de l'alternateur par les pales, technologie qui est aussi utilisée par d'autres constructeurs d'éoliennes. A priori comme tout système de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique des vents, ces éoliennes ont besoin de vent pour tourner et ne peuvent donc tourner en l'absence de vent.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur du projet. Lors de ses recherches, il n'a pas trouvé d'écrit sur une nocivité particulière des aérogénérateurs de marque Enercon. Ce matériel a obtenu les agréments publics nécessaires.

A contrario, dans les liens Internet cités par Madame Siguier qui mettraient en cause cette marque d'aérogénérateurs, dont certains n'ont pu être ouverts, aucun ne cite la marque Enercon comme étant la source des désagréments connus par les riverains de champs éoliens.

3.2.2.4. – Choix du site	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Le site est mal choisi. Le taux de charge du parc de Péré est de 21% alors que la moyenne régionale est 25%.	Madame Siguier Ghislaine 2/C – 28/L
Implantation d'éoliennes trop proches des habitations	M. Violleau Christian L/5 – M. Roy Gérard 27/L
Saccage de l'environnement par le parc de Péré	M. Roy Gérard 27/L

Synthèse des observations du public

Le parc de Péré présenterait un taux de charge de 21 % alors que la moyenne régionale serait de 25 %.

L'environnement paysager a été dégradé par le parc de Péré. Le projet d'extension est trop proche des villages (l'espace choisi est entouré de nombreuses zones habitées).

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

- *Le parc éolien de Péré présente un très bon taux de charge pour la région. Cela est dû notamment à l'utilisation des éoliennes Enercon et la très bonne fiabilité de ces équipements ainsi qu'à la proximité du littoral qui assure un potentiel éolien remarquable. Les chiffres annoncés ne semblent correspondre à aucune réalité connue.*
- *Concernant la distance par rapport aux habitations, les distances minimales réglementaires ont été respectées vis-à-vis des habitations existantes en ajoutant une marge de 36% (680 mètres au lieu de 500 mètres réglementaires) et vis-à-vis de la zone constructible du plan local d'urbanisme de Landrais au hameau « Les Granges » avec une marge de 22% (612 mètres au lieu de 500 mètres réglementaires).*

Réponse à une demande du commissaire enquêteur :

Grace aux données de vent recueillies par les anémomètres situés sur les nacelles des éoliennes de Péré depuis la mise en service du parc en 2008 et aux modélisations réalisées à l'aide des logiciels de type WindPro et Wasp, spécialisés dans le dimensionnement de la ressource éolienne, nous avons pu confirmer le bon potentiel éolien du site et l'adéquation des éoliennes Enercon E92 avec le régime des vents local. Ce bon potentiel est confirmé par la production du parc éolien de Péré depuis sa mise en service.

Avis du commissaire enquêteur :

La rose des vents figurant à l'étude d'impact est celle de la station météo de La Rochelle bien que le rédacteur ait pris soin au préalable de prévenir qu'elle est donnée pour information. Dans le même paragraphe sur les vents, il précise que la ressource éolienne dans la zone a été étudiée à partir d'une rose des vents fournie par la station météo de La Rochelle et les mesures réalisées par les anémomètres équipant les éoliennes en fonctionnement en Péré et pour lesquelles la société REE assure la gestion d'exploitation. La présentation de la rose des vents et des conditions de vent enregistrées in situ aurait présenté l'avantage de confirmer et d'illustrer le bon gisement éolien du site.

3.2.2.5. – Mitage du territoire – impact sur les paysages	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Nécessité d'avoir une réflexion départementale plus globale en amont sur les zones pouvant recevoir des parcs éoliens. Regroupement des parcs éoliens dans un même secteur, loin des habitations mais près des lieux consommant beaucoup d'énergie (usines, zones industrielles …)	Madame Santrot Marie-Françoise C/2 Madame Vinet Catherine C/3 M. Mme Pantano-Hutteau C/4 – Anonyme C/8 - M. Guichard Jacques 30/L
Développement anarchique de l'éolien – risque de saturation visuelle	M. Guichard Jacques 30/L
Mitage du territoire notamment dans cette partie du département. Prolifération des parcs éoliens notamment en Aunis et Vals de Saintonge d'où des effets négatifs sur la flore, la faune et sanitaires	Monsieur Fardet Marc, délégué pour la Charente-Maritime de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France 1/C - Madame Siguier Ghislaine 2/C - M. Roy Gérard 27/L
Les parcs existants et les projets doivent être mentionnés dans le dossier d'enquête publique	M. Guichard Jacques 30/L
Deux documents annexés : - liste des parcs éoliens en Aunis, Saintonge et Haute-Saintonge : 274 machines installées, autorisées, en étude ou en projet ; - étude de Monsieur Fardet « Prolifération des parcs éoliens (résumé de l'impact de certains projets sur les riverains, les monuments historiques) et cartes d'implantation ou projet de parc éoliens (à l'Ouest de Surgères, si les projets aboutissent, il y aura 6 parcs : Péré, Landrais-Chambon, Saint Germain de Marencennes, Ciré d'Aunis-Ardillères, Forges, Chambon-Puyravault dans un espace restreint)	Monsieur Fardet Marc, délégué pour la Charente-Maritime de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France 1/C -
Paysage massacré, saccagé, ayant comme justification pour le parc de Landrais-Chambon l'harmonisation en taille et en forme avec les parcs éoliens voisins. Sacrifice du travail de plusieurs générations en leur ruinant le patrimoine.	Madame Siguier Ghislaine 2/C
Certains photomontages informent que l'impact visuel est indéniable : il contribue à la dégradation de l'aspect visuel du paysage	M. Guichard Jacques 30/L

Synthèse des observations du public

Les observations reçues sur ce thème s'adressent plus particulièrement aux pouvoirs publics : actuellement les demandes d'autorisation d'exploiter un parc éolien sont traitées au coup par coup. L'absence d'un plan d'ensemble définissant des secteurs où seraient regroupés les installations éoliennes (l'Allemagne et les pays d'Europe du Nord sont cités en exemples) conduit à un mitage de l'espace et à la dégradation des paysages.

Le délégué départemental de la Société pour la Protection des Paysages de l'Esthétique de la France met en évidence une prolifération d'éoliennes dans le département de la Charente-Maritime,

notamment en Aunis et dans les Vals de Saintonge, se basant sur un recensement des parcs en fonctionnement ou autorisés, en cours d'instruction ou en projet. Cette observation est reprise par d'autres personnes qui s'émeuvent de la multiplication des parcs éoliens dans la région de Surgères portant atteinte à leur environnement.

La justification, selon laquelle le projet améliorera l'effet paysager de l'intervisibilité avec les autres parcs éoliens en renforçant l'ampleur du site actuel s'harmonisant avec la création d'un groupe d'éoliennes d'implantation similaire aux autres parcs (passage de la petite ligne à un groupe de taille comparable), est perçue comme oiseuse.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

Le projet de parc éolien d'Aunis permet notamment de limiter le mitage des parcs éoliens sur le territoire en ajoutant quatre éoliennes aux quatre premières éoliennes existantes du Parc de Péré. Le projet d'extension s'inscrit ainsi dans la logique territoriale d'utilisation de l'espace disponible avec la création de parc éolien comprenant entre 6 et 10 éoliennes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur du projet.

3.2.2.6. – Le village des Chaumes de Péré	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
A – Impact visuel Le projet EOL Aunis aggravera l'impact visuel depuis leur habitation de construction récente (2010) dont l'implantation a été dirigée de façon à éviter les vues sur le parc de Péré. La plus proche éolienne du projet sera à moins de 700 mètres en face des ouvertures Absence de mesures de réduction pour cacher ces horreurs. Une éolienne construite à 600 mètres entraînant une gêne visuelle.	M. et Mme Hery Sébastien C/1 – Mme & M. Argaillot L/9 Monsieur Guibert Jean-Marc L/2 Madame Vinet Catherine C/3
B – Nuisances sonores Crainte de nuisances sonores supplémentaires étant déjà confrontés à celles du parc de Péré. Beaucoup de bruit, surtout le soir	M. et Mme Hery Sébastien C/1 - Mme & M. Argaillot L/9 Madame Vinet Catherine
C – Impact économique Dévalorisation de leur bien immobilier Dévalorisation du gîte rural - les nuisances des différents sites mettant mal à l'aise les locataires	M. et Mme Hery Sébastien C/1 - Mme & M. Argaillot L/9 Madame Vinet Catherine C/3
D – Cumul des nuisances Les habitants du village supportent déjà les odeurs pestilentielles (notamment l'été) du centre de compostage du bois du Cher et les bruits des éoliennes du parc de Péré	Madame Vinet Catherine C/3 - Mme & M. Argaillot L/9
E – Mesures de compensation ou réduction d'impact Est-il envisagé des mesures de réduction d'impact ou de compensation pour le couple Argaillot, qui faute d'information sur le projet d'extension du parc de Péré a construit aux Chaumes de Péré et acquis en 2016 deux parcelles pour la construction de deux maisons dont les travaux débutent en avril 2017	Mme & M. Argaillot L/9

Synthèse des observations du public

Le village des Chaumes de Péré à l'Ouest du bourg de Péré, est déjà concerné par les effets du parc éolien de Péré : l'éolienne (E4) se trouve à 750 mètres à l'Ouest des plus proches habitations. Il s'y ajoutera au Sud-Sud-Ouest les trois machines du projet EOL d'Aunis (A2, A3 et A4) dont l'éolienne (A2) éloignée à 680 mètres de l'habitation la plus proche. Ces trois éoliennes implantées dans une plaine seront très visibles.

Cet ajout de trois machines à près d'un kilomètre au Sud du parc de Péré semble devoir générer des effets plus permanents, visuels et sonores (mêmes contenus dans les seuils réglementaires), en raison du champ angulaire de l'implantation des éoliennes plus élargi par rapport au village (proche de 180° au lieu des 90° actuellement). Les maisons, notamment celles de construction assez récente, ont quasiment toutes leurs ouvertures principales orientées vers le Sud ce qui conduira à ressentir une présence plus permanente des éoliennes dans le paysage. Les bruits émis par les machines seront ressentis plus fréquemment, les vents dominants étant au Sud-Ouest.

Les mesures de réduction d'impact sont jugées dérisoires.

Les habitants du village des Chaumes de Péré sont également impactés par des effluves nauséabondes – notamment l'été – émanant du centre de compostage du Bois de Cher. Ce cumul d'effets négatifs des deux installations classées pour la protection de l'environnement est de nature à dégrader la qualité de vie, d'entraîner une dépréciation de la valeur des biens immobiliers et une baisse de la fréquentation des gîtes ruraux.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

- *Concernant les mesures compensatoires de réduction des impacts :*
    - *L'impact acoustique sera limité du fait de la mise en place de bridage dès la mise en service du par cet en cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires.*
    - *L'impact visuel sera amoindri par la plantation de haies formant des écrans végétaux composés d'essences à feuillage persistant et pousse rapide.*

Avis du commissaire enquêteur :

Le cumul des effets défavorables aux habitants du hameau des Chaumes de Péré, générés d'une part par l'ajout de quatre aérogénérateurs couvrant un secteur de plaine bien plus important, et d'autre part par le traitement de déchets autres que « verts » par le centre de compostage du Bois du Cher, ne semble pas avoir été suffisamment exprimé dans l'étude d'impact.

Les aérogénérateurs du parc actuellement en fonctionnement sont installés dans un quart Nord-Ouest par rapport au village. Les trois éoliennes les plus au sud seront situées au Sud-Sud-Ouest de cette zone habitée sous un vent dominant du Sud-Ouest (dont l'éolienne A2 à 680 mètres). En conséquence les habitations ayant leur façade principale orientée au Sud, notamment celles en bordure Sud du village seront maintenant impactées visuellement. Les nuisances sonores, même contenues dans la limite réglementaire, sont susceptibles d'être plus fréquentes et d'une intensité plus forte.

Les nuisances olfactives dégagées par le centre de compostage du bois du Cher n'ont pas été constatées par le commissaire enquêteur. Elles sont dénoncées par beaucoup d'opposants au projet. Madame la Maire de Péré a précisé verbalement au commissaire enquêteur qu'elles sont présentes surtout l'été et que suivant la direction et la force du vent, les habitants du bourg de Péré les ressentaient également.

3.2.2.7. – Le village des Granges à Landrais	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
A – Impact visuel	
Les éoliennes sont trop proches des habitations	M.Guibert Jean-Marc L/2 - Mme Guisse Béatrice L/4 - M. Violleau Christian L/5 – Mme Daganaud & M. Goursot L/7 – Anonyme L/8 – M. Boisseau L/10 Famille Guibert et M. De Amorim 25/L - M. Roy Gérard 27/L – Mme Guichard Denise 29/L - M. Guichard Jacques 30/L
Les éoliennes sont trop hautes	Mme Guichard Denise 29/L - M. Guichard Jacques 30/L
Les éoliennes seront très prégnantes dans le paysage	M. Guichard Jacques 30/L
La parcelle ZH (PLU) en vente ou 8 à 9 constructions est à 612 m de l'éolienne A3.	M. Caillon François L/1
Coupure de presse de l'Hebdo du 16 mai 2013 sur une interview du maire de Landrais ayant pour titre « Je comprends les habitants des Granges »	Madame Siguier Ghislaine 28/L
B – Impact sur les personnes	
Les éoliennes produisent du bruit (certaines observations font une comparaison avec le passage du TGV à Chambon qui s'entend aux Granges (Mme Guichard Denise 29/L – M. Roy Gérard 27/L)	Mme Guisse Béatrice L/4 - M. Violleau Christian L/5 - Mme Daganaud & M. Goursot L/7 – Anonyme - M. Boisseau L/10 - Famille Guibert et M. De Amorim 25/L - M. Roy Gérard 27/L - Mme Guichard Denise 29/L - M. Guichard Jacques 30/L
Effets stroboscopiques	Famille Guibert et M. De Amorim 25/L - M. Guichard Jacques 30/L
Distance trop proche des machines pour garantir des conditions de vie acceptable dans le village	M. Guichard Jacques 30/L
C – Impact économique	
Dévaluation du patrimoine	M. Violleau Christian L/5 - M. Boisseau L/10 - Mme Guichard Denise 29/L
D – Impact sur les paysages	
Les photomontages 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 31 portent des commentaires indiquant que l'effet visuel sera fort, que les trois dernières éoliennes occuperont tout l'espace, notamment depuis les Granges	M. Guichard Jacques 30/L
E – Cumul des nuisances	
Les odeurs émanant du site de compostage	M. Guibert Jean-Marc L/2 – Mme Guisse Béatrice L/4 - M. Boisseau L/10 - M. Caillon François L/1 - Mme Guichard Denise 29/L
Les nuisances sonores du silo agricole au moment des moissons	M. Guibert Jean-Marc L/2 - M. Boisseau L/10 - Mme Guichard Denise 29/L
Le parc éolien EOL Aunis	M.Guibert Jean-Marc L/2 - Mme Guisse Béatrice L/4 - Mme Guichard Denise 29/L
Principe de précaution	Mme Guichard Denise 29/L
F – Mesures de réduction d'impact inappropriées	
Les haies proposées pour cacher le visuel ou les effets stroboscopies est un dilemme pour les habitants du village : soit cacher les éoliennes et leurs effets et se priver du soleil matinal, soit profiter du soleil matinal mais accepter les nuisances visuelles du parc	M. Guibert Jean-Marc L/2
La haie prévue devant l'habitation de M. Boisseau pour empêcher les effets stroboscopiques ne pourra être mise en place, une ligne HTA 20 000 volts passant au ras de la route.	M. Boisseau L/10
La haie proposée pour atténuer l'impact visuel doit tenir compte des limites de la zone constructible (PLU)	M. Caillon François L/11

Synthèse des observations du public

Le parc de Péré est visible partiellement depuis le hameau des Granges : il est en grande partie masqué par le bois du Cher. Le projet EOL d'Aunis prévoit trois éoliennes à l'Est du village, dans un secteur agricole ne comportant aucun écran végétal. L'éolienne la plus proche est distante à 612 mètres de la zone constructible du plan local d'urbanisme de Landrais (parcelle prévue pour la construction de 8 ou 9 habitations – un lot est vendu). L'impact visuel sera très fort comme cela est souligné dans l'étude d'impact et la notice paysagère.

Les habitants de ce village craignent une nuisance sonore et une dégradation de la quiétude des lieux rendant une qualité de vie plus difficile. La dépréciation de la valeur des biens immobiliers est également soulignée dans leurs observations.

Les mesures de réduction d'impact qui consistent exclusivement à la plantation d'une haie sur une bonne partie de la frange Est du village ayant pour but d'atténuer l'impact visuel et les effets stroboscopiques leur semble être un marché de dupes : soit ils acceptent la haie et ils se privent de l'ensoleillement matinal, soit ils refusent la mise en place de cet écran végétal et subissent les effets générés par le parc éolien.

L'emplacement de la haie destinée à préserver l'habitation de Monsieur Boisseau des effets stroboscopiques, doit être mieux précisé, une ligne électrique de 20 000 volts surplombe l'accotement de la route communale.

L'étude d'impact – éditions juillet 2016 – n'a pas reproduit la limite de la zone urbanisable de ce secteur du village des Granges (cependant présentée dans la « Réponse au relevé des insuffisances émis par la DDTM). En conséquence, le lieu d'implantation des haies, seule mesure de réduction envisagée, doit être modifié.

Le hameau des Granges est également concerné par les nuisances olfactives émanant du site de compostage du Bois du Cher (situé à moins d'un kilomètre au Nord-Nord-Est). A cela s'ajoute, au moment des moissons (de juin à décembre) des nuisances sonores du silo agricole adossé à la lisière Sud du bois du Cher (à 600 mètres des premières habitations) qui est également une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

La position de la haie sera définie en concertation avec la mairie et les propriétaires des parcelles concernées afin de réduire au mieux voir limiter les impacts visuels du projet.

Réponse à une observation du Commissaire enquêteur :

Le silo agricole a été déclaré ICPE en avril 2014 n'était pas identifié sur le site SIGORE Poitou-Charentes comme site ICPE lors de la rédaction de l'étude d'impact. Cette installation est cependant à l'extérieur de la zone d'étude de 500 mètres fixée par l'INERIS.

Avis du commissaire enquêteur :

L'article L553-1 du Code de l'Environnement précise que la distance d'éloignement est au minimum fixée à 500 mètres entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation dans les documents d'urbanismes en vigueur. Cela étant, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé de nouvelles règles s'imposant au développement de l'éolien comme la prise en compte de la quiétude, de la santé et de la sécurité des populations.

L'impact visuel sur les trois éoliennes du projet les plus au Sud (l'éolienne A3 à 612 mètres de la limite de la zone constructible) sera très sensible. La nuisance sonore sera plus présente dans le temps : le parc en fonctionnement et le silo agricole est situé au Nord-Nord-Est, les machines supplémentaires à l'Est. A l'impact visuel et à la nuisance sonore, les habitants du village sont également concernés par la nuisance olfactive émanant du centre de compostage du bois du Cher.

La réponse de la société SAS EOL d'Aunis ne parait pas suffisante. Comme pour le hameau des Chaumes du Péré, l'étude d'impact ne prend pas en compte suffisamment le cumul des nuisances. Dans le cas présent, il s'agit du village le plus proche du projet (le parc déjà en fonctionnement est en grande partie masqué par le bois du Cher).

En 2014, la société exploitant du silo agricole a transmis à la Préfecture de La Rochelle une déclaration de modification du volume de stockage le portant de 1500 m^3 à 14 200 m^3. L'un des buts signalés est l'exploitation de la puissance du séchoir de 4,7 MW pour éviter les redémarrages fréquents, sources de risques d'incendie et de surconsommation d'énergie. Le volume total de stockage et la puissance du séchoir relèvent de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration. La fiche technique de ce site précise toutefois que le champ éolien de Péré, émet des bruits continus et de niveau plus élevé que le ventilateur du silo. Le dégagement des poussières et des odeurs des céréales serait d'un niveau faible voire négligeables.

La fiche technique précise également que ce site est distant à 850 mètres des plus proches habitations du hameau des Granges. Pour le commissaire enquêteur, cette distance est surévaluée. Elle serait aux environs de 600 mètres.

Le positionnement des haies ne semble pas être le seul critère à prendre en considération. La mise en place d'un tel écran végétal interdira aux habitants des maisons les plus exposées à l'impact visuel et aux effets stroboscopiques à pouvoir bénéficier de l'ensoleillement matinal.

3.2.2.8. – Le hameau de la Chauvière à Landrais	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Les éoliennes sont trop proches du hameau de la Chauvière Les éoliennes seront très prégnantes dans le paysage	Mme Guichard Denise 29/L M. Guichard Jacques 30/L

Synthèse des observations du public

Deux observations mentionnent que le hameau de la Chauvière sera impacté fortement par le projet (éolienne A4 distante à 820 mètres seulement). Le parc des trois éoliennes, situé sur l'une des pentes d'un vallon, sera très prégnant depuis la zone habitée située en contrebas (impact visuel, dégradation du paysage).

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

A 820 mètres de distance de la première éolienne, l'impact visuel est sensiblement diminué. Pour rappel la réglementation impose un éloignement minimum de 500 mètres avec les premières habitations. Les espaces de vie sont exposés plutôt au Sud, à l'opposé des éoliennes avec des bâtiments agricoles qui servent également d'écran.

Avis du commissaire enquêteur :

Le hameau de la Chauvière n'est constitué en fait que par une seule habitation, située en contrebas du champ éolien. Le bâti, bien visible sur le photomontage n° 31 – vue aérienne des secteurs

angulaires photographiques – est entouré de haies. De par sa situation en contrebas, l'ensemble des huit aérogénérateurs du parc de Péré – sera bien visible depuis les environs de ce point.

3.2.3. – Observations sans avis :

3.2.3. – Anomalies et demandes de précision	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Le chemin rural nommé « Chemin de Péré à Petit Bois », lieu-dit Les Brandes n'existe pas sur le cadastre (référence : convention avec la mairie de Péré d'utilisation de ce chemin). L'implantation des éoliennes étant prévue, pourquoi la société n'a-t-elle pas établi un plan de circulation (pendant les travaux). Page 229 – il est noté que « le reste des habitations est peu impacté aux Chaumes de Péré grâce à la présence de haies opaques. A la campagne, un propriétaire peut décider de couper ses haies pour avoir du bois, donc cette remarque est obsolète. Perturbations des faisceaux hertziens : page 278 – mesure de compensation – A qui faut-il s'adresser pour faire constater ces perturbations ? Nuisances sonores – les mesures de réduction envisagées nécessitent plus d'explications.	Monsieur Sépans Daniel L/1

Synthèse des observations du public

▪ Manque de précision pour certains lieux. L'appellation « Chemin de Péré à Petit Bois » n'existe pas sur le cadastre (référence : Convention du 10 novembre 2015 relative à l'autorisation d'utilisation du chemin rural au lieu-dit les Brandes commune de Péré).

▪ Le porteur du projet n'a pas produit de plan de circulation évoqué dans la phase « chantier ».

▪ Impacts sur les faisceaux hertziens. A qui s'adresser s'il est constaté des perturbations ?

▪ Le porteur du projet prend en compte les haies ou écrans végétaux réduisant le champ visuel depuis les habitations des villages sur les éoliennes. Cependant, certains de ces « masques » sont destinés à être coupés par leur propriétaire pour faire du bois de chauffage.

Réponse de la SARL Régie d'Energie Eolienne

- *Effectivement il s'agit du chemin nommé « Chemin rural de Saint-Germain-de-Marencennes à La Rochelle ». Dans la convention le chemin est cependant bien identifié dans le plan de masse détaillé au 1/25000ème.*
- *La circulation des engins de chantier se fera sur les chemins qui auront été renforcés.*
- *Concernant l'impact sur les faisceaux hertziens les demandes de rétablissement de la réception télévisuelle perturbée par l'installation des éoliennes seront à adresser à la SAS Eol d'Aunis, 306 Avenue Denfert Rochereau, 17000 La Rochelle.*
- *Dans le cas de coupes rases il existe généralement une obligation de reconstitution cependant il est difficile d'estimer aujourd'hui quels seront les masques qui seront coupés par leurs propriétaires. Des solutions de replantation de haies pourront alors être proposées afin de rétablir un masque suffisant.*

Avis du commissaire enquêteur :

Il parait utile que le porteur du projet porte à la connaissance des communes pouvant être concernées par les ruptures des faisceaux, le nom du référent et ses attaches postales et téléphoniques afin de pouvoir renseigner les habitants. Ces précisions ne sont pas portées dans l'étude d'impact (page 278).

3.2.4. – Les avis favorables :

3.2.4. – L'impact sur les entreprises locales ou régionales	**Références des contributions du public** C (Chambon) + n° registre enquête L (Landrais) + n° registre d'enquête
Un parc éolien est un équilibre entre trois volets : le social, l'environnemental et l'économique. Développer le parc éolien c'est : A – Respecter les engagements pris par la France et la région B – Favoriser le développement économique et l'emploi. Les travaux sont quasiment systématiquement réalisés par les entreprises de travaux publics de la Région : opportunité qui doit permettre de maintenir des emplois voire à en développer.	Fédération des Travaux Publics de Poitou-Charentes 20/L – INEO Aquitaine – agence d'Aigrefeuille L/3 – ENGIE Ineo Aigrefeuille 26/L
INEO intervient par la mise en place des réseaux électriques et fibre optique, des postes et génie civil soit 3 mois de travail pour une équipe de 5 personnes – plus une maintenance locale – emplois non délocalisables	INEO Aquitaine – agence d'Aigrefeuille L/3 - ENGIE Ineo Aigrefeuille 26/L
Aspect réversible des parcs éoliens	ENGIE Ineo Aigrefeuille 26/L

A RETAUD, le 8 mars 2017

Bernard MISSIAEN
Commissaire enquêteur